

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1, le point 16° est renuméroté en point 17° et un nouveau point 16° est inséré ayant la teneur suivante :

« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;

2. A l'alinéa 3, est ajouté après la fin de la phrase, une seconde phrase ayant la teneur suivante :

« Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

Art. 2. L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui à la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Art. 3. L'article 3, alinéa 1, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;
2. Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;
3. Le point 7° est remplacé comme suit :
« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter}; »
4. Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 4. L'article 4, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 4. Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être immatriculée. L'immatriculation de la succursale ne peut être effectuée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique :

- 1° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du commerçant personne physique ;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;
- 3° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;
- 4° l'objet du commerce ;
- 5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. ».

Art. 5. A la suite de l'article 4, de la même loi, est inséré un nouvel article 4^{bis}, ayant la teneur suivante :

« Art. 4bis. Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. L'immatriculation indique :

- 1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques du commerçant personne physique, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés auprès duquel il est immatriculé, si la législation de l'Etat dont il relève prévoit un tel numéro ;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;
- 3° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;
- 4° l'objet du commerce ;
- 5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. ».

Art. 6. L'article 6, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;
2. Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun ;

 - a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°, ou
 - b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ; » ;
3. Le point 6bis° est remplacé comme suit :

« 6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun, les informations d'identification prescrites à

l'article 11^{ter} 1°, ainsi que le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; » ;

4. Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3° » ;

5. Le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 1° ; » ;

6. Le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé, son adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ; » ;

7. Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3° ; ».

Art. 7. L'article 6*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° les associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* 2° et 3° ; » ;

2. Au point 5°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3. Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* ; ».

Art. 8. L'article 7, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les membres du groupement et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* ; » ;

2. Au point 5°, sont ajoutés après les termes « siège social du groupement », les termes « et l'adresse électronique si une telle adresse existe » ;

3. Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter* 1° ; » ;

4. Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité

ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3° ; ».

Art. 9. L'article 8, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Au point 3°, les termes « la date de constitution de la société et » sont insérés au début de ce point ;
2. Le point 4° est remplacé comme suit :
« 4° les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ; » ;
3. Au point 5°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;
4. Le point 6° est remplacé comme suit :
« 6° les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ; » ;
5. Le point 7° est remplacé comme suit :
« 7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3°. ».

Art. 10. L'article 9, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Au point 3°, les termes « la date de constitution et » sont insérés au début de ce point ;
2. Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;
3. Le point 5° est remplacé comme suit :
« 5° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, la fondation ou la mutuelle ou les membres de l'organe de gestion pour les établissements publics, leur adresse privée ou professionnelle précise, leur fonction et le cas échéant l'organe auquel ils appartiennent, la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ; ».

Art. 11. L'article 10, point 3°, de la même loi, est remplacé comme suit :

« 3° pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11~~ter~~ 2° et 3° ; ».

Art. 12. A la suite de l'article 10, de la même loi, est inséré un nouvel article 10~~bis~~, ayant la teneur suivante :

« Art. 10~~bis~~. Tout fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 1^{er} alinéa 1, point 16° est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de la constitution du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11~~ter~~ 2° et 3°. ».

Art. 13. L'article 11, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1. Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ; » ;

- 2. Au point 2°, les termes « si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement » sont supprimés ;

- 3. Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

- 4. Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11~~ter~~ ; » ;

- 5. A la suite du point 5° est inséré un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

« 6° la date d'ouverture de la succursale. ».

Art. 14. L'article 11~~bis~~, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1. A l'alinéa 1, point 1°, les termes « l'entité » sont remplacés par les termes « la personne morale de droit étranger » ;

2. Le point 2°, du même alinéa est remplacé comme suit :

« 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la personne morale de droit étranger, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre; » ;

3. Au point 3°, du même alinéa, les termes « si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité » sont supprimés ;

4. Au point 4°, du même alinéa, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

5. Le point 6°, du même alinéa, est remplacé comme suit :

« 6° les personnes qui ont le pouvoir d'engager la personne morale de droit étranger à l'égard des tiers en tant qu'organe de celle-ci légalement prévu ou membres de tel organe, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs,
a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou

b) s'il s'agit de personnes morales, les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3° ; » ;

6. Le point 7°, du même alinéa, est remplacé comme suit :

« 7° les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} ; » ;

7. Au point 8°, du même alinéa, les termes « l'entité » sont remplacés par les termes « la personne morale de droit étranger » ;

8. A la suite du point 8°, du même alinéa, est inséré un point 9°, ayant la teneur suivante :

« 9° la date d'ouverture de la succursale. ».

Art. 15. A la suite de l'article 11^{bis}, de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 11^{ter} et 11^{quater}, ayant la teneur suivante :

« Art. 11^{ter}. Au moment de l'inscription d'associés, mandataires légaux, personnes chargées du contrôle des comptes, liquidateurs, gestionnaires de fonds, domiciliataires, dépositaires, représentants permanents, au titre de la présente loi, les informations d'identification suivantes sont à communiquer:

- 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,
- 2° s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,
- 3° s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre.

Art. 11^{quater}. Lors de l'immatriculation d'un fonds d'investissement alternatif réservé, sont à inscrire la dénomination et l'adresse précise du siège de son gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter} 2° et 3°. ».

Art. 16. L'article 12, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1. A l'alinéa 1, les termes « et verse une copie de l'autorisation d'établissement » sont supprimés ;
- 2. L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 17. L'article 12^{bis}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1. L'alinéa 1 est supprimé ;
- 2. Au deuxième alinéa, la 1^{ère} partie de la phrase libellée « Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques » est remplacée par les termes « Les personnes physiques, dont le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est à communiquer en vertu de la présente loi et pour lesquelles un tel numéro n'existe pas ».

Art. 18. À la suite de l'article 12^{ter}, de la même loi, est inséré un nouvel article 12^{quater}, ayant la teneur suivante :

« **Art. 12^{quater}.** (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut assister le Service central de la statistique et des études économiques dans sa mission de collecte obligatoire des renseignements statistiques, résultant de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques, auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans le cadre du paragraphe (1), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut demander la communication des renseignements statistiques, lors des immatriculations ou inscriptions prescrites à l'article 1^{er} de la présente loi, pour le compte du Service central de la statistique et des études économiques.

(3) Les renseignements statistiques collectés en application des paragraphes (1) et (2) sont transmis au Service central de la statistique et des études économiques et ne sont pas conservés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 19. A l'article 13, alinéa 1, de la même loi, le terme « inscrire » est remplacé par les termes « déposer aux fins d'inscription ». Au point 15), la référence à l'article « 42 » est remplacée par la référence à l'article « 430-6 ».

Art. 20. L'article 14, de la même loi, est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1, lettre b), les termes « des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou » sont supprimés ;

2. L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 13) comprennent les informations d'identification du liquidateur prescrites à l'article 11^{ter}, son adresse privée ou professionnelle, ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les informations d'identification du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, prescrites à l'article 11^{ter} 1°, ainsi que son adresse professionnelle ou privée précise. » ;

3. Les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14) relatives à la démission comprennent les informations d'identification de la personne démissionnaire prescrites à l'article 11^{ter}, ainsi que sa fonction.

Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14) relative à la dénonciation de siège comprennent l'adresse précise du siège dénoncé, ainsi que les informations d'identification du domiciliataire, prescrites à l'article 11^{ter}. » ;

4. L'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 15) comprennent les informations d'identification du dépositaire prescrites à l'article 11^{ter} 1° et 2°, ainsi que son adresse privée ou professionnelle. ».

Art. 21. À l'article 15 de la même loi, est ajouté un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante :

« Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met d’office à jour les informations inscrites concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. ».

Art. 22. A la suite de l’article 15, de la même loi, est ajouté un nouvel article 15-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d’accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. ».

Art. 23. A la suite de l’article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l’autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui a la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Le Centre des technologies de l’information de l’État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ».

Art. 24. A la suite du nouvel 19-5, de la même loi, est inséré un nouveau chapitre *Vter*, libellé *comme* suit :

« **Chapitre *Vter*. – Mesures et sanctions administratives permettant le maintien à jour du registre de commerce et des sociétés** »

Ce nouveau chapitre est composé d’un nouvel article 19-6, ayant la teneur suivante :

« Art. 19-6. (1) Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

(2) Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

(3) En notifiant sa décision prononçant une amende administrative par lettre recommandée, le gestionnaire la rend exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(4) Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet. ».

Art. 25. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi est supprimé.

Art. 26. A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, les termes « des articles » sont remplacés par les termes « de l'article » et les termes « et 22-4 » sont supprimés.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 27. A l'article 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, sont insérés après les termes « points 2° à », les termes « 5° et 6° à » et le chiffre « 16 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 28. A l'article 6, paragraphe 1, de la même loi, sont insérés après les termes « du gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique, ».

Art. 29. L'article 8, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, sont insérés après les termes « sont tenus », les termes « , dans l'exercice de leurs missions, de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs et » ;
2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 30. L'article 9 est modifié comme suit :

(1) Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

(2) Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;
- d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

(3) En notifiant sa décision prononçant une amende administrative par lettre recommandée, le gestionnaire la rend exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(4) La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet. ».

Art. 31. A l'article 13, paragraphe 2, 1^{ère} phrase, de la même loi, les termes « moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation

puissent être retracés » sont supprimés. La deuxième phrase du même paragraphe est également supprimée.

Art. 32. A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 16-2. (1) Les fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions.

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. ».

Art. 33. A l'article 20, paragraphe 1, de la même loi, est ajouté après le terme « omet » le terme « sciemment ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 34. La présente loi entre en vigueur le premier jour du [x] le mois qui suit sa publication au Journal officiel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions légales applicables au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») et au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Il a paru en effet opportun de reprendre ces modifications au sein d'un même projet, alors que le contenu de certaines dispositions proposées pour le RCS est également suggéré pour le RBE.

S'agissant en premier lieu de la législation applicable au RCS, ce projet a pour objet d'adapter la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises à la pratique et à l'actualiser, en reformulant certaines de ses dispositions.

Au-delà de l'adaptation du texte, le projet a aussi vocation à renforcer la qualité des informations inscrites au RCS et à doter son gestionnaire de nouveaux moyens, afin que soit mise en œuvre une politique efficace de suivi des personnes et entités immatriculées et s'assurer de leur mise en conformité par rapport à leurs obligations d'inscription et de dépôt au RCS.

Force est de constater que si l'informatisation du RCS a été un succès, en ce qu'elle a permis de réduire significativement les délais d'émission des extraits et de simplifier les démarches et la consultation du registre, la tenue à jour du RCS reste encore à améliorer. En effet, le registre n'est pas encore complètement à la hauteur de ce que l'on peut attendre, notamment en ce qui concerne les moyens juridiques disponibles pour mieux garantir l'actualisation du contenu de la banque de données. Ainsi, si historiquement les registres du commerce avaient largement vocation à collecter des informations et documents sur les entreprises, l'évolution du marché et des normes internationales leur impose de revêtir un rôle plus proactif dans l'environnement commercial de leur pays, en garantissant des données exactes, complètes et utiles. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit du registre national d'une place financière d'ampleur internationale telle que le Luxembourg. En outre et eu égard à l'évaluation et à l'atténuation des risques au plan national, il est primordial pour l'Etat de pouvoir exploiter des banques de données fiables et actuelles, alors que tant le RCS que le RBE apparaissent comme des outils incontournables, ces derniers étant les principales sources d'informations sur les personnes morales du pays.

En l'état actuel des textes, la responsabilité de maintenir à jour les informations inscrites au RCS pèse sur les personnes et entités immatriculées, qui se doivent de communiquer au gestionnaire du RCS, endéans le mois de leur survenance, toutes les modifications des informations, dont l'inscription au RCS est requise par la loi. En parallèle, ledit gestionnaire dispose quant à lui de ce moyen légaux insuffisamment gradués pour s'assurer de l'actualisation de la banque de données. Il est donc impératif de faire évoluer rapidement le RCS sur ce point, afin qu'il réponde

pleinement à l'évolution des besoins et aux normes internationales. Pour ce faire, le gestionnaire doit en amont, améliorer l'accompagnement des entités immatriculées, en leur rappelant efficacement leurs obligations légales de dépôt et en aval, prendre des mesures administratives incitatives, voire contraignantes, pour celles ne s'y conformant pas.

Il ne s'agit pas là d'élever le gestionnaire du RCS au rang de régulateur, mais de lui permettre d'effectuer un suivi plus actif de l'état des dossiers tenus au RCS et d'amener les entités immatriculées à se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'objectif est finalement que le gestionnaire puisse remplir de manière optimale son rôle d'autorité centralisatrice des informations essentielles visant les entités immatriculées.

L'amélioration de la qualité de l'information inscrite au RCS passe par plusieurs leviers.

D'abord, il est nécessaire d'exécuter un contrôle de l'information à inscrire ou inscrite dans la banque de données du RCS, par rapport à d'autres registres nationaux « sources », qui disposent également de l'information, afin de s'assurer de la cohérence de cette dernière. Il est en effet peu concevable, qu'une information relative à l'adresse du siège social d'une entreprise luxembourgeoise inscrite au RCS, ne soit pas conforme à celle figurant dans le registre national des localités et des rues par exemple. De même, si l'information dans le registre « source » est ultérieurement modifiée, cette modification doit pouvoir être automatiquement répercutée au RCS, sans autre démarche administrative.

Un autre levier consiste ensuite à ce que le gestionnaire du RCS suive de manière continue l'information inscrite dans la banque de données du RCS, pour s'assurer que des données périmées n'y figurent plus et qu'elles soient remplacées par des données actualisées dans les meilleurs délais. Pour ce faire, des contrôles sur la banque de données doivent être mis en place, afin d'avertir rapidement les personnes et entités immatriculées sur l'état de leur dossier et les inciter activement à garder leurs données à jour. Dans ce contexte, le gestionnaire du RCS doit mieux accompagner et sensibiliser les entités immatriculées en leur rappelant de manière régulière leurs obligations. Ces contrôles vont également servir à relancer efficacement les personnes et entités immatriculées qui n'auraient pas effectué un dépôt obligatoire ou renouvelé une inscription. En effet et à l'heure du renforcement des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est primordial d'agir lorsqu'une société anonyme n'a pas déposé ses comptes annuels ou n'a pas mis à jour la durée de mandat de ses mandataires par exemple.

Afin d'assurer une efficacité à ce suivi et dans l'hypothèse où la personne ou l'entité immatriculée ne répondrait pas aux sollicitations du gestionnaire, ce dernier doit avoir à sa disposition un panel

de mesures administratives, afin d'amener cette dernière à mettre à jour son dossier ou ses inscriptions, avec comme ultime mesure, pour les cas les plus graves ou les personnes ou entités réfractaires, leur dénonciation au parquet.

S'agissant en second lieu du RBE, les modifications proposées vont dans le même sens que celles prévues pour le RCS. Une partie de ces modifications sont de nature technique et visent globalement l'accès à la banque de données du RBE, alors que l'autre envisage le suivi et le maintien à jour de la banque de données, se concluant par le déploiement de mesures et sanctions administratives si l'entité immatriculée reste en défaut de se conformer à ses obligations vis-à-vis du RBE.

Alors que le RBE dispose d'une banque de données qui lui est propre, indépendante de celle du RCS, empêchant toute passerelle entre les deux registres, la pratique a rapidement montré combien il était nécessaire que ces banques de données fassent l'objet d'une interconnexion, qu'il s'agisse des inscriptions à effectuer au RBE, de la mise en place de contrôle automatique afin de s'assurer de l'actualisation des données, eu égard notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou de la consultation des informations inscrites dans ces registres. Ainsi, la démarche administrative de déclaration au RBE pourrait être simplifiée dans l'hypothèse où les dirigeants principaux seraient à inscrire au RBE et où il pourrait être alors proposé au déclarant de reprendre dans le RBE les mandataires légaux inscrits au RCS. Ceci faciliterait grandement les démarches des associations sans but lucratif par exemple. De même, pour les sociétés ayant inscrit des associés personnes physiques au RCS, il serait possible de leur proposer de reprendre ces personnes ou certaine(s) d'entre elle(s) dans le RBE, lors de leur démarche de déclaration.

Le RBE étant un des outils de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, il est aussi impératif de faciliter son accès aux autorités nationales, qui sont reprises de manière exhaustive dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, afin qu'elles puissent efficacement l'exploiter.

En outre, la loi a été adaptée aux nouvelles technologies permettant d'optimiser le flux d'information entre le gestionnaire du RBE et ses usagers, en proposant un nouveau canal sécurisé d'échange, par le biais d'une plateforme électronique mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Cette nouvelle plateforme ouvre la voie aux communications électroniques de masse, de « *machine à machine* », sans intervention humaine et est conçue pour la mise en place de services informatiques délivrant des volumes importants d'informations, mieux adaptée aux flux d'échanges avec les grands donneurs d'ordre du gestionnaire que son site internet actuel. Il s'agit ici d'ouvrir cette nouvelle technologie, d'ores et déjà disponible pour accéder au RCS, au RBE.

Enfin, et comme pour le RCS, il est proposé d'offrir au gestionnaire du RBE le même panel de mesure incitatives, voire coercitives afin que ce dernier dispose de leviers nécessaires et utiles pour amener les entités immatriculées à effectuer leur déclaration au RBE et à tenir à jour les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

Modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « la loi modifiée du 19 décembre 2002 »)

La modification proposée instaure expressément l'obligation d'immatriculer les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), qui n'ont ni la forme juridique de fonds commun de placement, ni celle d'une société dont l'immatriculation est d'ores et déjà prescrite par la loi modifiée du 19 décembre 2002. En pratique, il s'agit d'une catégorie largement résiduelle de FIAR, pour laquelle le législateur avait omis de prescrire spécifiquement l'immatriculation au RCS dans la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Ces fonds sont actuellement repris sous la section « L » du RCS, sur base de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La présente disposition tend finalement à corriger un oubli du législateur, en réintégrant au niveau de la loi l'obligation d'immatriculation de cette catégorie de FIAR.

La dernière modification apportée à l'article 1^{er} tend à préciser la qualité et la nature de l'information à communiquer au RCS. Ainsi a été reprise la formulation consacrée en la matière, au niveau des législations nationales et internationales applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 2

Modification de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Cet article est reformulé pour plus de clarté et afin d'intégrer dans la loi les concepts de « responsable » et de « sous-traitant », tels qu'ils ressortent du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 3

Modification de l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'ajout proposé au point 2° tend à adapter le texte à la pratique et n'appelle pas de commentaire particulier.

L'ajout proposé au point 4°, qui consiste à communiquer une adresse électronique si elle existe, est inséré de manière générale, dans les différents articles ayant trait aux données à communiquer lors de l'immatriculation d'une personne ou entité au RCS. Cette adresse pourrait en effet être utilisée par le gestionnaire pour lui permettre d'adresser efficacement des rappels aux personnes et entités immatriculées, dans le cadre de la politique de maintien à jour du RCS et de l'amélioration de l'accompagnement de ces dernières dans leurs démarches. En l'espèce, l'objectif de cette nouvelle inscription est de pouvoir contacter plus facilement le commerçant par la voie électronique, en plus ou à la place de la voie papier.

La modification apportée au point 7° est une reformulation de la disposition existante, qui concerne l'hypothèse rare en pratique, où le commerçant personne physique a nommé un gérant ou un fondé de pouvoir. Il est proposé, de manière générale, de standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription de personnes ou entités, en leur qualité d'associés, mandataires légaux, personnes chargées du contrôle des comptes, et plus généralement à quelque titre que ce soit, en renvoyant à une disposition spécifique pour le détail, en l'occurrence au nouvel article 11^{ter}. En effet, il ressort des dispositions actuelles que lorsqu'est inscrite une personne ou entité au sein d'un dossier tenu au RCS, les informations relatives à son identification sont toujours les mêmes et dépendent finalement du fait que la personne en question soit une personne physique, une personne morale ou entité d'ores et déjà immatriculée au RCS, ou une personne morale ou entité non immatriculée au RCS. Il a semblé opportun de reprendre le détail des informations à communiquer dans un article unique auquel il est fait un renvoi, afin de faciliter la lecture du texte et éviter les redondances.

La modification apportée au point 8° résulte de la reprise de l'information prescrite à l'actuel l'alinéa 1^{er} de l'article 12^{bis}, relatif au numéro d'identifiant national personne physique, alors que le présent projet de loi supprime cet alinéa. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 17.

L'ajout du genre du commerçant permettra quant à lui de connaître la proportion d'hommes et de femmes inscrits au RCS en cette qualité et consistera en un indicateur permettant de mesurer les écarts entre les sexes. Notons qu'il est proposé d'intégrer de manière générale cette donnée aux données d'identification requises pour toutes les personnes physiques inscrites au RCS. Sur ce point, il est renvoyé aux commentaires de l'article 15 qui insère un nouvel article 11^{ter}.

Articles 4 et 5

Modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et insertion d'un nouvel article 4^{bis}

Ces articles concernent les informations à communiquer lors de l'immatriculation d'une succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique luxembourgeois ou étranger. Alors que l'article 4, dans sa formulation d'origine, englobe la situation des commerçants personnes physiques luxembourgeois et étrangers ouvrant une succursale au Luxembourg, il a paru opportun de prévoir deux dispositions légales spécifiques, les informations à inscrire n'étant pas complètement identiques.

L'article 4, dans sa nouvelle mouture, vise les succursales des commerçants personnes physiques établis au Grand-Duché de Luxembourg, qui devront dorénavant être immatriculées au RCS. En effet, il apparaît que la simple inscription de ces succursales dans le dossier du commerçant personne physique luxembourgeois est insuffisante pour les identifier clairement. Ainsi, toutes les succursales feront l'objet d'une immatriculation au RCS, ce qui permettra de leur attribuer un dossier et un numéro d'immatriculation propre. L'impact de cette modification est purement administrative et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les commerçants devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales.

Le nouvel article 4*bis* dresse quant à lui, la liste des informations à communiquer lors de l'immatriculation des succursales de commerçants personnes physiques établis à l'étranger.

Article 6

Modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'ajout proposé au point 3° consiste à communiquer une adresse électronique si elle existe, afin que la société puisse être également contactée par la voie électronique. Comme indiqué dans le commentaire de l'article 3, cette adresse pourrait en effet être utilisée par le gestionnaire pour lui permettre d'adresser des rappels aux entreprises, lorsqu'une information inscrite au RCS est bientôt à renouveler, à l'approche de l'arrivée du terme d'un mandat inscrit par exemple. Ceci participera au maintien à jour du RCS et à l'amélioration de l'accompagnement des entités et personnes immatriculées dans leurs démarches.

Les points 6°, 6*bis*°, 7°, 8°, 9° et 11° ont été reformulés pour standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne ou entité, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier d'une société commerciale.

S'agissant plus particulièrement des points 6° et 7° visant respectivement les associés des sociétés à responsabilité limitée et ceux des sociétés en nom collectif et en commandite simple, la modification envisagée permet dorénavant l'inscription d'entités sans personnalité juridique propre, en cette qualité. Il ressort en effet de la pratique, que des entités sans personnalité juridique (société en commandite spéciale, succursale de société de relevant du droit d'un autre état, fonds commun de placement par exemple) apparaissent comme associés de telles

structures. Il semble donc utile d'adapter le texte à la pratique, afin de permettre leur inscription de manière claire.

Au point 9°, le texte initial a également été corrigé afin de remplacer le terme « commissaire aux comptes », par le terme consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir « commissaire ».

Article 7

Modification de l'article 6bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les modifications apportées à cet article, visant les sociétés en commandite spéciales, sont de même nature que celles proposées aux points 3°, 6°, 8° de l'article précédent.

Article 8

Modification de l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les points 3°, 6° et 7° ont été reformulés pour standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, comme cela a été proposé pour les sociétés commerciales.

L'ajout au point 5° permet l'inscription d'une adresse électronique dudit groupement, si elle existe, afin que ce dernier puisse également être contacté par la voie électronique.

Article 9

Modification de l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les modifications apportées à cet article, visant les sociétés civiles, sont de même nature que celles proposées à l'article précédent.

Au point 3°, le texte a également été adapté à la pratique et vient corriger un oubli du législateur en inscrivant dans la loi l'obligation d'inscription de la date de constitution de la société civile.

Article 10

Modification de l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les modifications apportées à cet article, visant les associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension, mutuelles et établissements publics, sont de même nature que celles proposées à l'article précédent.

Article 11 et 12

Modification de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et insertion d'un nouvel article 10bis

Les modifications apportées à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 visent à permettre l'inscription d'une adresse électronique, si la société de gestion du fonds commun de placement en dispose d'une et à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS concernant cette dernière.

L'insertion du nouvel article 10bis dresse la liste des informations à inscrire au RCS, lors de l'immatriculation d'un fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), dont l'obligation d'immatriculation découle du nouveau point 16° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Pour mémoire, cet article vise les FIAR qui ne revêtent ni la forme juridique d'un fonds commun de placement, ni celle d'une société ou entité ayant d'ores et déjà l'obligation de s'immatriculer au RCS et qui sont actuellement repris sous la section « L » du RCS, sur base de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

Article 13

Modification de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les modifications apportées aux points 1°, 2° et 6° tendent à adapter le texte existant à la pratique.

Les points 3° et 5° visent à permettre l'inscription d'une adresse électronique, si la succursale en dispose d'une et à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS concernant les personnes à inscrire au sein du dossier de la succursale.

Article 14

Modification des articles 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Cet article concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre Etat.

Les points 1° et 8° corrigent la terminologie employée.

Les points 2°, 3° et 9° visent à adapter le texte à la pratique.

Les modifications apportées aux points 4°, 6° et 7° visent à permettre l'inscription d'une adresse électronique, si la succursale en dispose d'une et à standardiser les informations signalétiques à

communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier de cette dernière.

Il convient de noter toutefois que concernant le point 6°, relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, aucun numéro d'identifiant national luxembourgeois ne sera inscrit au RCS ou créé pour ces mandataires. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre de Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, les informations relatives à la nomination des mandataires de la personne morale de droit étranger seront directement transmises et inscrites au RCS, par le registre auprès duquel la société mère est immatriculée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 précitée. Ainsi, la succursale n'aura pas à faire de démarche d'inscription particulière auprès du RCS dans ce cas de figure. Dès lors, si le mandataire de la personne morale de droit étranger est une personne physique, son éventuel numéro d'identification national luxembourgeois ou les pièces justificatives requises pour la création de ce numéro dans le registre national des personnes physiques luxembourgeois, ne seront pas communiqués avec l'information relative à la nomination ou à la fin de mandat de la personne, par le biais du système d'interconnexion, cette information n'étant pas nécessairement collectée par le registre étranger. Dès lors et pour éviter que la succursale ne doive effectuer une démarche additionnelle, à la seule fin de permettre l'inscription ou la création d'un tel numéro à cette personne physique étrangère et eu égard finalement au peu de lien entre cette personne et le Grand-Duché, il a paru opportun de ne pas imposer la communication du numéro d'identification national pour ces mandataires personnes physiques.

Article 15

Insertion des articles 11ter et 11quater dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

Le nouvel article 11ter centralise les informations signalétiques à communiquer lors de l'inscription au RCS d'une personne au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculées, à quelque titre que ce soit. Le contenu de cet article reprend les informations qui figuraient initialement, de manière redondante, au niveau des différents articles concernés de la loi modifiée du 19 décembre 2002, alourdissant la lecture de ces textes, et celles prescrites à l'alinéa 1^{er} de l'article 12bis, relatif au numéro d'identifiant national personne physique. Ce nouvel article regroupe les différentes informations à fournir, suivant que la personne à inscrire est une personne physique, une personne morale immatriculée au RCS ou une personne morale, non immatriculée au RCS. Des informations complémentaires à inscrire au RCS concernant les personnes physiques, à savoir leur pays de résidence, leur nationalité et leur sexe, ont été ajoutées. Les deux premiers ajouts permettent d'assurer une cohérence entre les informations à collecter ayant trait à l'identification des personnes physiques dans le RCS et le registre des

bénéficiaires effectifs. La compilation de ces données permettra d'établir en outre des statistiques et de répondre aux besoins nationaux dans le contexte de l'évaluation des risques et de l'élaboration de rapports aux instances supranationales. Le dernier ajout permettra quant à lui de connaître la proportion d'hommes et de femmes inscrits au RCS et consistera en un indicateur permettant de mesurer les écarts entre les sexes. A noter enfin que lorsqu'une entité sans personnalité juridique est à inscrire au sein d'un dossier en qualité d'associé, eu égard à l'adaptation proposée aux articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les informations d'identification, qui sont requises pour les personnes morales, sont à communiquer la concernant.

Le nouvel article 11^{quater} prescrit une nouvelle inscription visant l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui consiste à communiquer au RCS les informations relatives au gestionnaire de ces derniers. Il ressort en effet de la pratique que cette information n'est pas inscrite au RCS, alors qu'il s'agit d'une donnée importante et utile tant pour le public que pour les autorités de contrôle.

Article 16

Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'article 12 est adapté en fonction de la pratique.

S'agissant des autorisations d'établissement, le gestionnaire du RCS ne vérifie pas le contenu de l'autorisation en elle-même, qui par ailleurs est libellé de manière très succincte. En outre, ces autorisations étant délivrées antérieurement à l'attribution d'un numéro d'immatriculation, les copies transmises au RCS ne sont pas classées dans les dossiers des personnes concernées. Il n'y a donc pas de réel intérêt à ce que cette copie de l'autorisation soit transmise par le ministère compétent au gestionnaire. La pratique résultant de l'immatriculation des sociétés à responsabilité limitée simplifiées a montré en revanche qu'un échange électronique entre le RCS et le ministère de l'Economie, en ce qui concerne le numéro de l'autorisation, est plus efficace et permet de vérifier que le numéro d'autorisation à inscrire au RCS correspond bien à celui délivré par ledit ministère. La communication de la copie de l'autorisation est donc supprimée et sera remplacée par un échange électronique, qui reste encore à développer, entre le gestionnaire et le ministère en charge de l'attribution des autorisations, pour l'ensemble des personnes immatriculées concernées. Les copies sous format papier qui ont été communiquées par le passé par le ministère compétent seront détruites.

Ensuite et s'agissant de la communication du numéro de TVA par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, il ressort que ce numéro n'a jamais été transmis au RCS. Afin d'aligner le texte à la pratique, il est proposé de supprimer purement et simplement cette communication.

Article 17

Modification de l'article 12bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Le 1^{er} alinéa de l'article 12bis est supprimé car son contenu est repris dans le nouvel article 11ter, en ce qui concerne les informations à communiquer pour toute personne physique à inscrire au RCS dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée et aux articles 3 et 4bis ayant trait aux commerçants personnes physiques et aux succursales luxembourgeoises de commerçant personne physique de droit étranger.

Le deuxième alinéa fait l'objet d'une simple reformulation.

Article 18

Insertion du nouvel article 12quater dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

Cet article permet au gestionnaire du RCS de collecter, pour le compte et les besoins du Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), les informations nécessaires à l'attribution du code Nace et à l'établissement des statistiques nationales, qui figurent aujourd'hui dans un formulaire spécifique du STATEC, sous format papier. Le but de cette disposition est d'optimiser les délais de communication de l'information et d'informatiser la procédure, pour permettre au STATEC d'obtenir plus rapidement les données nécessaires à l'attribution du code Nace notamment. En outre, cette nouvelle procédure aurait pour avantage d'une part, de simplifier les démarches pour les entreprises, dans une optique de « one stop shop » et d'autre part, d'assurer aux services de l'Etat la récupération de manière plus certaine et efficace de l'information requise. Ainsi, lors de l'immatriculation d'une société commerciale au RCS par exemple, des informations complémentaires à celles fournies dans le cadre de l'immatriculation de la société au RCS, seront demandées au déposant, pour les seuls besoins du STATEC. Une fois l'immatriculation au RCS effectuée, les informations collectées pour le compte du STATEC lui seront transmises et ne seront pas conservées dans le RCS.

Il est à noter que le gestionnaire du RCS ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans la procédure et n'intervient pas dans la détermination du code Nace, qui relève de la compétence du STATEC.

Article 19

Modification de l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les modifications apportées visent à corriger la terminologie employée au 1^{er} alinéa, l'extrait de la décision étant déposé au RCS aux fins d'inscription et à adapter une référence légale, suite à la renumérotation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 20

Modification de l'article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La modification du 1^{er} alinéa, lettre b) vise à permettre l'inscription des décisions judiciaires par les seuls greffiers de la juridiction compétente. D'une part, il est rare en pratique que les mandataires judiciaires effectuent l'inscription de la décision judiciaire avant le greffier et d'autre part, les délais de transmission et d'inscription de ces décisions ont été réduits grâce à la mise en place d'un système d'interconnexion entre les applications informatiques de la Justice et celles du RCS. En effet, des efforts ont été engagés par les différents acteurs de ce projet, pour assurer un canal de transmission automatisé de ces décisions judiciaires, ce afin qu'elles puissent être inscrites rapidement au RCS.

Les autres modifications proposées consistent à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne (liquidateur dans le cadre des liquidation volontaire, domiciliaire, dans le cadre d'une dénonciation de siège, mandataire démissionnaire et dépositaire), au sein du dossier d'une personne ou entité immatriculée au RCS. Il convient de préciser sur ce point, que les informations relatives aux mandataires judiciaires à inscrire au RCS n'ont pas fait l'objet de cette standardisation, dans la mesure où le numéro d'identifiant national de la personne physique n'est pas à inscrire au RCS les concernant. En effet, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision et devant procéder à l'inscription de la décision au RCS n'est pas en possession du numéro d'identification national du mandataire judiciaire nommé et ne peut donc la fournir. En outre, ces mandataires sont identifiables facilement car ils figurent sur une liste de professionnels assermentés.

Article 21

Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

En principe, il appartient aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de donnée pour répercuter ces modifications.

Il est proposé, dans le nouvel alinéa, d'ouvrir ce mécanisme « d'inscription d'office », sur base des informations détenues par d'autres registres nationaux, auxquels le gestionnaire du RCS a accès, à savoir le registre national des personnes physiques et le registre des nationalités et des rues. Ainsi, si une personne physique, disposant d'un numéro d'identifiant national, change son nom ou son prénom et qu'elle est en outre inscrite au RCS en qualité de mandataire d'une société

immatriculée, cette modification portée dans le registre national des personnes physiques pourrait être d'office répercutée dans le RCS, sans attendre que la société concernée effectue elle-même la démarche de modification au RCS.

Ces inscriptions d'office ont également pour avantage d'éviter de multiples itérations inutiles avec les entreprises concernées, afin qu'elles effectuent elles-mêmes la modification de leurs données au RCS, alors que le gestionnaire connaît d'ores et déjà l'information actualisée par le biais d'un autre canal officiel. Cette modification participe pleinement à la politique de simplification administrative.

Article 22

Insertion d'un nouvel article 15-1 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

Comme énoncé dans l'exposé des motifs, il ressort de la pratique qu'il est nécessaire qu'une passerelle soit mise en place entre les différentes banques de données gérées par le gestionnaire du RCS. En effet, alors que le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et le RCS sont gérés par le même gestionnaire et concernent globalement les mêmes entités, ces deux banques de données sont indépendantes et en l'état actuel des textes, aucune communication entre ces dernières n'est permise. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est donc primordial que ces banques de données fassent l'objet d'une interconnexion, pour pouvoir notamment effectuer des contrôles automatiques et s'assurer de la mise à jour des données.

En outre, cette interconnexion permettra de simplifier les démarches administratives des entités immatriculées, une reprise de certaines données du RCS dans le RBE pouvant être proposée aux déclarants, afin d'éviter à ces derniers de devoir saisir plusieurs fois les informations d'une même personne, une fois pour les besoins du RCS et l'autre pour ceux du RBE.

Le second paragraphe de ce nouvel article est à lire à la lumière de l'article 15, tel qu'il est proposé de le modifier. Il vise le droit d'accès du gestionnaire du RCS, aux informations tenues dans d'autres fichiers de l'Etat, dans les limites de ses missions de contrôle de l'information communiquée par un déposant et de tenue à jour du RCS. Il s'agit ici d'améliorer la qualité des données inscrites au RCS en permettant au gestionnaire de s'assurer de la cohérence entre l'information transmise par un déposant ou contenue dans la banque de données et le fichier source, où figure déjà cette information. Pour ce faire, il a paru opportun de donner une base légale particulière à cet accès du gestionnaire, tout en en limitant les contours. En effet, le droit d'accès n'est pas généralisé mais est strictement lié d'une part, aux missions incombant au gestionnaire du RCS et d'autre part, aux informations à inscrire au RCS.

Article 23

Insertion d'un nouvel article 19-5 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

Ce nouvel article a vocation à reprendre au niveau de la loi la répartition des attributions et des responsabilités, initialement précisée au sein du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le libellé de l'article a en outre été adapté à la terminologie du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 24

Insertion d'un nouveau chapitre Vter, composé de l'article unique 19-6 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

Pour assurer la tenue à jour du RCS et hisser ce registre à la hauteur des standards internationaux attendus, il est nécessaire que son gestionnaire tienne un rôle plus actif en la matière, en mettant en place une politique de suivi de l'information inscrite. Le RCS doit livrer des informations actuelles, exactes et à jour et pour ce faire, son gestionnaire doit s'assurer que des données périmées n'y figurent plus et qu'elles soient remplacées par des données actualisées. Des contrôles réguliers sur la banque de données doivent donc être mis en place, afin d'inciter les entités immatriculées à garder leurs données collectées dans le RCS à jour.

Sur base de ces contrôles et pour atteindre le but poursuivi, à savoir la mise en conformité des personnes et entités par rapport à leurs obligations légales de dépôt, de publication et d'inscription, le gestionnaire déroulera une procédure en trois phases.

D'abord il agira de manière préventive, en accompagnant et sensibilisant les personnes et entités immatriculées afin de leur rappeler régulièrement leurs obligations en la matière. A cette fin et au-delà d'une information diffusée de manière générale, des messages ciblés seront adressés à ces dernières, soit par courrier électronique, soit dans le cadre d'une démarche de dépôt, leur indiquant les éléments de leur dossier qui pourraient être manquants ou prochainement périmés, le but étant d'amener ces entités à rester dans la conformité et garder leurs informations inscrites à jour.

Ensuite et dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait l'absence d'un dépôt ou d'une information obligatoire ou le non-renouvellement d'une inscription dans les délais prescrits par la loi, s'ouvrira alors une phase coercitive. Notons que les délais en question figurent surtout aux articles 15 paragraphe (1), en ce qui concerne les inscriptions et communications à faire au RCS

et 19-1, s'agissant des documents déposés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations. Pour les documents qui sont uniquement à déposer au RCS, sans inscription et sans publication, les délais de dépôt sont prescrits par le droit commun (loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) ou des lois spéciales ou sectorielles. Lors de cette phase, le gestionnaire adressera à l'entité ou personne visée une demande de mise à jour de son dossier, par courrier recommandé. Ceci figure au paragraphe 1^{er} de l'article 19-6.

Pour autant, et pour que cette politique de suivi de la conformité légale soit efficace, il est impératif que le gestionnaire dispose de différents moyens pour amener les entités et personnes immatriculées à respecter leurs obligations de dépôt et d'inscription. Force est de constater que le seul fait que le gestionnaire contacte une entreprise pour qu'elle vérifie les informations inscrites et documents déposés dans son dossier, avec en cas de défaut de réaction ou de réponse de cette entreprise la possibilité de la dénoncer au parquet, n'est pas une mesure suffisante, eu égard au but poursuivi et de la gravité du manquement constaté. Inonder le parquet de dénonciations pour chaque manquement mineur pourrait être par ailleurs contre-productif. Le gestionnaire doit donc pouvoir disposer en pratique de mesures alternatives graduelles, pour fortement inciter les entreprises à se conformer à leurs obligations, lorsque ces dernières n'ont pas régularisé leur dossier dans les 30 jours de l'envoi de la demande du gestionnaire. Le paragraphe 2 de l'article 19-6 dresse le panel de mesures que ce dernier peut prendre. Dans ce contexte, il devrait pouvoir avertir le public du fait qu'une entité ou personne immatriculée ne respecte pas ses obligations en matière de dépôt et d'inscription, par le biais d'une indication sur son site internet et par l'émission d'un certificat attestant des manquements constatés, dès que la personne ou l'entité concernée n'a pas actualisé son dossier, malgré la sollicitation du gestionnaire. Ces mesures ont l'avantage de rendre public un dysfonctionnement de l'entité immatriculée et inciteront fortement cette dernière à régulariser sa situation, afin que cet affichage soit rapidement supprimé.

Si, malgré les premières mesures administratives prises, la personne ou l'entité visée ne se conforme toujours pas à ses obligations en matière de dépôt, de publication ou d'inscription, le gestionnaire mettra en œuvre la dernière phase de la procédure de suivi, la phase répressive, qui passera graduellement par le prononcé d'une amende administrative, puis par une radiation d'office, voire par la dénonciation de l'entreprise au parquet.

S'agissant de l'amende administrative, le gestionnaire, bien qu'étant une personne de droit privée, un groupement d'intérêt économique dont les membres sont l'Etat (majoritaire), la Chambre des métiers et la Chambre de commerce, assure une mission de service public et en ce sens, il devrait être en droit de la prononcer. En effet, il ressort de la pratique que les entités ou personnes qui n'effectuent pas leur dépôt ne sont pas toujours inquiétées dans les faits ou du moins assez tardivement. Pour pallier cet écueil, le gestionnaire pourra prononcer une amende administrative dont le montant est fixé par la loi. A ce titre, la situation particulière des associations sans but lucratif et fondations a été prise en considération par le législateur, le montant de l'amende encourue pour ces dernières étant largement minorée par rapport au

montant fixé pour les autres entités immatriculées, et la majoration des frais de dépôts ne s'appliquant pas à elles. Cette amende sera prononcée par le gestionnaire à partir du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour, alors que le dossier de l'entité concernée n'a toujours pas été mis à jour. La décision prononçant cette amende sera notifiée par le gestionnaire à cette dernière, par lettre recommandée, à charge pour l'entité de l'acquitter endéans les 30 jours. La décision du gestionnaire notifiée par envoi recommandé est un titre exécutoire, dont l'exécution forcée s'effectue par voie d'huissier. Les voies de recours habituelles, devant les juridictions administratives, seront ouvertes contre cette sanction administrative.

En outre, le gestionnaire devrait également pouvoir radier d'office un dossier, lorsque celui-ci n'a toujours pas été actualisé par l'entité ou la personne concernée, douze mois après la date d'envoi de la demande de mise à jour restée sans réponse. Il convient de noter que cette mesure est une radiation administrative, qui n'impacte pas l'existence de la personnalité juridique de la personne visée.

Enfin et pour les cas des manquements les plus graves, le gestionnaire dénoncera ces personnes ou entités au parquet.

Le paragraphe 4 de l'article 19-6 précise les effets de la régularisation du dossier par l'entité ou la personne contactée, après qu'une mesure administrative ait été effectivement prise par le gestionnaire. Ceci vise la situation où une entité a finalement mis à jour son dossier, mais tardivement par rapport à la date d'envoi de la demande de mise à jour du gestionnaire. Dès lors, lorsque l'entité effectue son dépôt ou son inscription, cette démarche fera l'objet d'une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal et entraînera la suppression de la mesure administrative qui a été préalablement mise en œuvre par le gestionnaire. La majoration des frais de dépôt, comme le montant de l'amende, permettront de financer les nouvelles missions dévolues au gestionnaire pour assurer la qualité de l'information figurant dans le registre de commerce et des sociétés et qui s'inscrivent dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 25

Modification de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La modification vise à supprimer la sanction pénale initialement prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui en pratique était difficile à mettre en œuvre. Cette suppression découle également de la création d'une amende administrative, prescrite au nouvel article 19-6, dont le détail est explicité dans le commentaire précédent et du principe *non bis in idem*. Le défaut d'inscription ou d'immatriculation, actuellement sanctionné dans le texte par une amende pénale, est couvert par le nouvel article 19-6. Ce fait sera à l'avenir potentiellement puni d'une amende administrative, dont le prononcé et l'exécution sont plus rapides et moins

couteux pour l'Etat, une sanction dès lors nettement plus efficace par rapport au but poursuivi, à savoir amener l'entité à se conformer au plus vite à ses obligations de dépôt et d'inscription.

Article 26

Modification de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La modification vise à supprimer la référence à une disposition légale qui a été abrogée.

Chapitre 2

Article 27

Modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « la loi modifiée du 13 janvier 2019 »)

La modification vise à adapter le champ d'application du RBE, suite à la modification proposée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à exclure les succursales des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, alors que les sociétés ou groupements de droit luxembourgeois dont elles émanent sont d'ores et déjà soumis à l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

Article 28

Modification de l'article 6 de la loi modifiée du 13 janvier 2019

La modification proposée ouvre la voie à un nouveau canal électronique pour effectuer des déclarations au RBE. Ainsi, parallèlement au site internet du gestionnaire, il sera possible, selon les besoins, de mettre en place de nouveaux services informatiques permettant une communication automatisée des informations à inscrire au RBE, par le biais d'une nouvelle plateforme informatique mise en place par le CTIE. Il est en effet envisagé d'offrir aux déclarants, notamment à ceux effectuant un volume important de déclarations au RBE, la possibilité d'automatiser le transfert de leurs demandes, sans passer par le site internet du gestionnaire, site sur lequel il n'est possible d'effectuer que des opérations individualisées et non de masse. Il s'agit ici d'adapter le texte aux nouvelles technologies de communication, alors que cette évolution est également envisagée pour les échanges entre les usagers et le RCS.

Article 29

Modification de l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019

L'ajout proposé consiste à inscrire dans la loi l'obligation pour les professionnels et les autorités nationales de consulter les données inscrites au RBE, dans le cadre de leurs missions respectives

de vérification ou de surveillance, ceci afin de favoriser le contrôle a posteriori de la qualité de l'information qui s'y trouve inscrite. Le paragraphe 3 est supprimé car son contenu est repris de manière plus générale à l'article 9.

Article 30

Modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019

La modification proposée est le pendant du nouvel article 19-6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 introduit par le présent projet de loi. En effet, tout comme pour le RCS et au vu du retour d'expérience du RBE après quelques années de fonctionnement, il est nécessaire que son gestionnaire tienne un rôle plus actif en terme de suivi de l'information inscrite. Des contrôles réguliers sur la banque de données doivent être mis en place, afin d'inciter les entités immatriculées à garder leurs données collectées dans le RBE à jour, voire de relancer les entités immatriculées, qui n'auraient pas effectué ou modifié une inscription dans le délai prescrit par la loi. Ce délai figure à l'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 23 janvier 2019.

Ainsi le gestionnaire, lorsqu'il constatera sur base de ces contrôles ou suite à une dénonciation qu'il aura reçu dans le cadre de l'article 8 de la loi, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le RBE, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, il adressera à l'entité visée une demande de vérification de son dossier par courrier recommandé. Ceci figure au paragraphe 1^{er} de l'article 9.

A défaut de réponse de l'entité immatriculée visée dans un délai de 30 jours, cette dernière devant au minimum répondre au gestionnaire pour lui confirmer l'exactitude de l'information inscrite et donner les explications adéquates, la loi prévoit un panel de mesures administratives qui se déroule graduellement et chronologiquement, tant que l'entité immatriculée n'a pas réagi à la sollicitation du gestionnaire. A ce stade, il convient de rappeler que le législateur avait initialement fait le choix de sanctionner pénalement tout manquement découlant de la loi modifiée du 13 janvier 2019, qu'il s'agisse d'un comportement volontairement frauduleux ou non, pesant sur l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif. Or, il ressort de la pratique qu'un grand nombre de violations a été dénoncé par le gestionnaire au parquet depuis l'entrée en vigueur du RBE (environ 20 000 entités immatriculées) et qu'une partie de celles-ci concernait finalement des erreurs de nature « administrative », liées à la démarche d'inscription auprès du RBE, sans volonté de commettre un acte frauduleux. En parallèle, la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, grandement inspirée de la loi modifiée du 13 janvier 2019, ne prescrit aucune sanction pénale mais des mesures et sanctions administratives uniquement.

Ainsi, il est proposé d'insérer dans la loi la possibilité pour le gestionnaire du RBE de prendre des mesures administratives, voire coercitives, et d'amender par conséquence l'article 20 (1) de la loi afin d'exclure du champ d'application de la sanction pénale les comportements involontaires (voir les commentaires de l'article 33 du présent projet).

Les mesures envisagées calquent celles prévues pour la mise en conformité du RCS, dans le nouvel article 19-6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, au commentaire duquel il est renvoyé pour le détail (*cf* article 24 du présent projet). Dans ce contexte, le gestionnaire pourra avertir le public du fait qu'une procédure de vérification de l'information inscrite au RBE concernant une entité immatriculée est actuellement en cours, sur son site internet et par le biais de certificat qu'il pourra émettre. Il pourra également être en droit de prononcer une amende administrative, dont le montant est fixé par la loi et radier d'office un dossier, lorsque celui-ci n'a toujours pas été actualisé par l'entité concernée. Enfin et pour les cas de manquements les plus graves, le gestionnaire dénoncera ces personnes ou entités au parquet.

Le paragraphe 4 précise les effets de la mise à jour de l'information inscrite par l'entité contactée, après qu'une mesure administrative ait été effectivement prise par le gestionnaire, effets qui sont les mêmes que ceux prévus lors de la régularisation d'un dossier tenu au RCS.

Article 31

Modification de l'article 13 de la loi modifiée du 13 janvier 2019

La modification de cet article vise à faciliter l'accès des autorités nationales au RBE. La pratique montre que l'accès actuel, qui nécessite une authentification forte et un traçage, rend inopérant toute consultation par un échange automatisé. Ces conditions strictes à l'accès des autorités nationales paraissent dès lors contre-productives par rapport aux objectifs du RBE, en ce qu'il est un outil dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et eu égard aux missions de surveillance qui incombent aux autorités nationales, et qui à ce titre, doivent pouvoir consulter le RBE de manière efficace. Ceci est d'autant plus vrai si elles ont à l'avenir l'obligation de consulter le RBE, notamment pour s'assurer que l'information qui y est inscrite est conforme à l'information qu'elles détiennent. Si l'obligation d'une authentification forte est supprimée du texte, il ne reste pas moins que l'accès aux fichiers du RBE restera sécurisé. Dans la mise en œuvre d'échange automatisé, il appartiendra en revanche aux autorités nationales de mettre en place les mesures opérationnelles, procédurales et de sécurité nécessaires pour assurer l'accès individuel de leurs agents aux fichiers du RBE et aux données confidentielles qu'ils contiennent.

De manière plus générale, cette modification permet de donner plus de cohérence en matière d'accès au RBE, alors que le RBE est un registre public et que la consultation publique qui en est faite ne fait pas l'objet de surveillance particulière.

Article 32

Insertion des nouveaux articles 16-1 et 16-2 dans la loi modifiée du 13 janvier 2019

L'article 16-1 transpose l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE qui pose le principe de l'interconnexion entre les registres des bénéficiaires effectifs européens, via la plateforme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (*Beneficial Ownership Registers Interconnection System*).

L'article 16-2 est le pendant des modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 et contenues dans les articles 21 et 22 du présent projet de loi.

Le premier paragraphe propose en effet la mise en place d'une passerelle entre le RBE et le RCS, pour répondre aux besoins de la pratique. Le second et le troisième paragraphes visent à améliorer la qualité de l'information inscrite au RBE et concernent respectivement, le droit d'accès du gestionnaire du RBE, aux informations tenues dans d'autres fichiers sources de l'Etat, dans les limites de ses missions de contrôle de l'information communiquée par les déclarants et de tenue à jour du RBE et la possibilité pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions d'office, sur base des informations détenues par d'autres registres nationaux, auxquels il a accès.

Pour le détail, il est fait renvoi aux commentaires des articles 21 et 22.

Article 33

Modification de l'article 20 de la loi modifiée du 13 janvier 2019

Cette modification est à lire à la lumière de l'article 30, qui instaure un panel de mesures et sanctions administratives que le gestionnaire du RBE peut actionner, lorsqu'il constate un manquement vis-à-vis du RBE ou en est averti dans le cadre de l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019, afin d'amener l'entité immatriculée à se conformer à ses obligations. Le but poursuivi est de trouver une réponse adéquate et efficace, face à la nature variée des manquements qui ont pu être relevés après quelques années de fonctionnement du RBE. Au lieu de transmettre au parquet chaque violation constatée, qui pourront potentiellement encore être plus nombreuses avec la mise en œuvre par le gestionnaire de la nouvelle mission de suivi de la qualité de la banque de données du RBE, il paraît en effet plus efficace de n'impliquer ce dernier que sur les dossiers frauduleux, où l'entité immatriculée ne veut clairement pas régulariser sa situation malgré les démarches initiées par le gestionnaire. Il est donc proposé d'ajouter un élément intentionnel à l'acte d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE par une entité immatriculée, pour que les conditions de l'infraction pénale soient réunies.

Chapitre 3

Article 34

Cet article concerne l'entrée en vigueur de la loi et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (texte coordonné)

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les associations d'assurances mutuelles ;
- 13° les sociétés en commandite spéciale ;
- 14° les fonds communs de placement ;
- 15° les mutuelles ;

16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ;

16° 17° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre. **Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles.**

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. ~~Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.~~

~~La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.~~

(1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui à la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier et a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.

Chapitre II. – Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3. Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms, **et le cas échéant, le prénom usuel;**
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale **et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;**
- 5° l'objet du commerce;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° ~~le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;~~
~~s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;~~
le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, **le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Art. 4. ~~Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:~~

- ~~1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;~~
- ~~2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;~~
- ~~3° l'adresse précise de la succursale;~~
- ~~4° l'objet du commerce;~~
- ~~5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;~~
- ~~6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être immatriculée. L'immatriculation de la succursale ne peut être effectuée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique :

- 1° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du commerçant personne physique ;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;
- 3° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;
- 4° l'objet du commerce ;
- 5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 4bis. Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. L'immatriculation indique :

- 1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques du commerçant personne physique, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés auprès duquel il est immatriculé, si la législation de l'Etat dont il relève prévoit un tel numéro ;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;
- 3° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;
- 4° l'objet du commerce ;
- 5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5. Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise.

Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités

Art. 6. Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi ;
- 3° l'adresse précise du siège social **et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;**
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (L.12 décembre 2016)
- 6° ~~dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;~~
~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~
dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun ;
a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°, ou
b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;
- 6bis° ~~Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~
~~dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°, ainsi que le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;~~
- 7° ~~dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;~~
~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

~~dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise ;~~

~~a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°, ou~~

~~b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;~~

8° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.~~

~~Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;~~

les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°;

9° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé, son adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

10° la date de constitution de la société ainsi que sa durée ;

- 11° ~~pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;~~

pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3°;

- 12° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social.
- 13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Art. 6bis. Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation.

Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la date de la constitution de la société en commandite spéciale et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

- 4° ~~l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

les associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;

- 5° l'adresse précise du siège social et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;

- 6° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;~~

les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.

Art. 7. Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;
- 3° ~~l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

les membres du groupement et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;
- 6° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,~~

~~dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.~~

les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 1°;

- 7° ~~pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.

Art. 8. Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la date de la constitution de la société et la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

5° l'adresse précise du siège de la société et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;

6° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~

les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

7° ~~pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.~~

pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou

d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3°.

Art. 9. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

- 1° la dénomination ;
- 2° l'objet ;
- 3° **la date de la constitution et** la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée ;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de l'établissement public **et l'adresse électronique, si une telle adresse existe :**

5° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat ;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;~~

les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, la fondation ou la mutuelle ou les membres de l'organe de gestion pour les établissements publics, leur adresse privée ou professionnelle précise, leur fonction et le cas échéant l'organe auquel ils appartiennent, la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

- 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social ;
- 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal ; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel ;
- 8° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel.

Art. 10. Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° **pour la société de gestion du fonds;**

~~s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;~~

pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;

4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.

Art. 10bis. Tout fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 1er alinéa 1, point 16° est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

1° le nom du fonds;

2° la date de la constitution du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3°.

Art. 11. Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° ~~la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;~~
le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale ~~si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;~~

3° l'adresse précise de la succursale **et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;**

4° les activités de la succursale;

5° ~~l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;~~

~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.~~

les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;

6° la date d'ouverture de la succursale.

Art. 11bis. Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de **l'entité la personne morale de droit étranger** ainsi que sa forme juridique;

2° ~~le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;~~

le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la personne morale de droit étranger, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre;

- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale ~~si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;~~
- 4° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° ~~l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;~~
~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~
les personnes qui ont le pouvoir d'engager la personne morale de droit étranger à l'égard des tiers en tant qu'organe de celle-ci légalement prévu ou membres de tel organe, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs,
a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou
b) s'il s'agit de personnes morales, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3° ;
- 7° ~~l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;~~
~~s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~
~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;~~
les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter ;
- 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité la personne morale de droit étranger et de la succursale.

9° la date d'ouverture de la succursale.

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 11ter. Au moment de l'inscription d'associés, mandataires légaux, personnes chargées du contrôle des comptes, liquidateurs, gestionnaires de fonds, domiciliataires, dépositaires, représentants permanents, au titre de la présente loi, les informations d'identification suivantes sont à communiquer:

1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,

2° s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

3° s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre.

Art. 11quater. Lors de l'immatriculation d'un fonds d'investissement alternatif réservé, sont à inscrire la dénomination et l'adresse précise du siège de son gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11ter 2° et 3°.

Chapitre IV. – Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement ~~et verse une copie de l'autorisation d'établissement~~ délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

~~L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.~~

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 1er août 2019 sur les mutuelles.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 12bis. ~~Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~ Les personnes physiques, dont le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est à communiquer en vertu de la présente loi et pour lesquelles un tel numéro n'existe pas, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g)

de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal.

Art. 12^{quater}. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut assister le Service central de la statistique et des études économiques dans sa mission de collecte obligatoire des renseignements statistiques, résultant de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques, auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans le cadre du paragraphe (1), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut demander la communication des renseignements statistiques, lors des immatriculations ou inscriptions prescrites à l'article 1er de la présente loi, pour le compte du Service central de la statistique et des études économiques.

(3) Les renseignements statistiques collectés en application des paragraphes (1) et (2) sont transmis au Service central de la statistique et des études économiques et ne sont pas conservés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 13. Sont également à ~~inscrire~~ **déposer aux fins d'inscription** au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11), ~~des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou~~ des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.

~~Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;~~

~~s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.~~

Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 13) comprennent les informations d'identification du liquidateur prescrites à l'article 11ter, son adresse privée ou professionnelle, ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les informations d'identification du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, prescrites à l'article 11ter 1°, ainsi que son adresse professionnelle ou privée précise.

~~Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.~~

~~Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.~~

Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14) relatives à la démission comprennent les informations d'identification de la personne démissionnaire prescrites à l'article 11ter, ainsi que sa fonction.

Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14) relative à la dénonciation de siège comprennent l'adresse précise du siège dénoncé, ainsi que les informations d'identification du domiciliataire, prescrites à l'article 11ter.

~~Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;~~

~~s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou~~

~~s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.~~

Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 15) comprennent les informations d'identification du dépositaire prescrites à l'article 11ter 1° et 2°, ainsi que son adresse privée ou professionnelle.

Art. 15. (1) Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

(2) La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande et pour compte de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

(3) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.

(4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(5) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met d'office à jour les informations inscrites concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès.

Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions.

Chapitre V. – Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales

Art. 16. Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou entités ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 17. Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18. Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous

la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.

Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité

Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui a la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre Vter. – Mesures et sanctions administratives permettant le maintien à jour du registre de commerce et des sociétés

Art. 19-6. (1) Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

(2) Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

a) afficher sur son site internet le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

c) prononcer une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;

d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

(3) En notifiant sa décision prononçant une amende administrative par lettre recommandée, le gestionnaire la rend exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(4) Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;

b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Art. 20. Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21. (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes ou entités énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22. (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la l'Union européenne.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne ou l'entité immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. abrogé

Art. 23. L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application ~~des articles de l'article 22-3~~ **et 22-4**:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement ;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

(Fin du texte coordonné, le Titre II de la loi est inchangé)

Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Chapitre 1er - Définitions

Art. 1er. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1er, points 2° à 5° et 6 à ~~16~~ 17°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;

6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 - Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 - Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. (1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire ou de sa plateforme électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

À défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11 ainsi que tout professionnel sont tenus , dans l'exercice de leurs missions, de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs et d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

~~(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs.~~

~~Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.~~

~~(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.~~

~~(3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.~~

~~(4) À défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.~~

(1) Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

(2) Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

a) afficher sur son site internet le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

c) prononcer une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

(3) En notifiant sa décision prononçant une amende administrative par lettre recommandée, le gestionnaire la rend exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(4) La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;

b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de déclaration ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.

Art. 10. (1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 - Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.

Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé ~~par~~ **moynnant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les**

~~informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.~~

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 16. La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1 er, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1 er, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 16-2. (1) Les fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions.

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès.

Chapitre 6 - Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Art. 17. (1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de commerce et des sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 18. Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire.

Art. 19. Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Art. 20. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet **sciemment** d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse sciemment une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 21. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui fournit sciemment aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Sera puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 22. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

Art. 23. Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12bis et 12ter nouveaux suivants :

« Art. 12bis. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro

d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

2° À la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 9 - Disposition transitoire

Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 10 - Intitulé de citation

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Chapitre 11 - Entrée en vigueur

Art. 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



15.12.2021

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Mathilde Crouail
Téléphone :	247 84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; mathilde.crouail@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions légales applicables au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») et au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Il a paru en effet opportun de reprendre ces modifications au sein d'un même projet, alors que le contenu de certaines dispositions proposées pour le RCS est également suggéré pour le RBE. S'agissant en premier lieu de la législation applicable au RCS, ce projet a pour objet d'adapter la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises à la pratique et à l'actualiser, en reformulant certaines de ses dispositions. S'agissant en second lieu du RBE, les modifications proposées sont de nature technique et visent globalement l'accès à la banque de données du RBE.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	15/12/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Luxembourg Business Registers

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'acronyme « RCSL » est remplacé par « Luxembourg Business Registers ».

Art. 2. A l'article 2*bis*, alinéa 1, du même règlement, sont insérés à la fin de la troisième phrase, après les termes « sous format électronique », les termes « , daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique. ».

Art. 3. L'article 2^{ter} du même règlement est abrogé.

Art. 4. A l'article 3, alinéa 1, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , 10^{bis} ».

Art. 5. A l'article 5, du même règlement, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés et les actuels paragraphes 3 et 4 sont respectivement renumérotés en paragraphes 1 et 2.

Art. 6. L'article 6, du même règlement, est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1 est ajoutée une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« La date de l'acte, extrait d'acte, procès-verbal ou document quelconque dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi, est communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, lors du dépôt. » ;

2. Le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sauf en cas de force majeure, les personnes et entités qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues au chapitre V^{ter} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal. ».

Art. 7. A l'article 8, du même règlement, sont insérés après les termes « société européenne », les termes « ou d'une société coopérative européenne ».

Art. 8. A l'article 10, alinéa 1, du même règlement, est inséré en fin de phrase, avant le point, les termes « ou entité ».

Art. 9. L'article 10^{bis}, du même règlement, est abrogé.

Art. 10. L'article 11, alinéa 1, du même règlement, le tiret relatif à la section L est remplacé comme suit :

« - la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10^{bis} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; » ;

Art. 11. L'article 11^{bis}, du même règlement, est remplacé comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Après leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, en communiquant les indications suivantes :

- le nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé ;
- la dénomination du gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- la date de la constatation par acte notarié de la constitution.

(2) Les inscription, modification et radiation sur cette liste s'effectuent par la voie électronique, via le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou sa plateforme électronique. ».

Art. 12. A l'article 13, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , 10bis ».

Art. 13. A l'article 17bis, du même règlement, les termes « modifié ou restitué » sont remplacés par le terme « annulé » et les termes « gestionnaire du » sont insérés avant les termes « registre de commerce et des sociétés ».

Art. 14. A l'article 18, dernier alinéa, du même règlement, le chiffre « dix » est remplacé par le chiffre « cinq ».

Art. 15. L'article 19bis, du même règlement, est supprimé

Art. 16. L'article 23, du même règlement, est modifié comme suit :

1. Les alinéas 1 et 2 sont numérotés en paragraphes 1 et 2 ;
2. A la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante :

« (3) Les pièces de contrôle, transmises pour les besoins de la création d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont conservées pendant 5 ans à compter de leur présentation. » ;

3. Les actuels alinéas 3 et 4 sont numérotés en paragraphes 4 et 5.

Art. 17. A l'article 25, paragraphe 1, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , 10bis ».

Art. 18. A l'article 27, du même règlement, le paragraphe 12 est supprimé.

Art. 19. L'annexe J, du même règlement, est modifiée comme suit :

1. A la rubrique « Dépôts électroniques avec réquisitions », le libellé de la dernière sous-rubrique est modifié comme suit :

« autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ;

2. A la rubrique « Dépôts électroniques sans réquisitions », la sous-rubrique « frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux » est supprimée ;

3. A la suite de la rubrique « Dépôts électroniques sans réquisitions », est insérée la nouvelle rubrique « Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux », ayant la teneur suivante :

Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux (art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)	
Majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500
majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 500

4. A la rubrique « Autres frais administratifs », sous-rubrique « certificats », les termes « de disponibilité de dénomination et certificat négatif » sont supprimés. Il est également inséré après la sous-rubrique « dépôt à régulariser », la sous-rubrique suivante :

Inscription, modification et radiation des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés	€ 10,96
---	---------

Chapitre 2 - Modification du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 20. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique ».

Art. 21. A la suite de l'article 3, du même règlement, est inséré un nouvel article 3*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 3*bis*. Toute déclaration effectuée au Registre des bénéficiaires effectifs ne peut être annulée que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire. ».

Art. 22. A l'article 5, point 1°, du même règlement, les termes « non inscrites au registre de commerce et des sociétés » sont remplacés par les termes « ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 23. A la suite de l'article 6, du même règlement, est inséré un nouvel article 6*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 6*bis*. (1) La date à laquelle l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification au Registre des bénéficiaires effectifs est communiquée au gestionnaire lors de la déclaration.

(2) Sauf en cas de force majeure, les entités immatriculées qui n'ont pas effectué leurs inscriptions ou modifications dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et supportent à ce titre une majoration des frais de déclaration, fixée à l'annexe A du présent règlement grand-ducal. ».

Art. 24. L'article 7, du même règlement, est modifié comme suit :

« Art. 7. (1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.

(2) La recherche publique sur le site du gestionnaire s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(3) Après acceptation préalable par le gestionnaire, d'une demande d'accès motivée par des besoins professionnels et précisant les finalités de la réutilisation de l'information détenue au Registre des bénéficiaires effectifs, émanant d'un professionnel tel que défini dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, le gestionnaire peut mettre à disposition, par sa plateforme électronique, tout ou partie des informations inscrites et accessibles au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire communique à intervalle régulier la liste des professionnels ayant obtenu son accord au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers, ainsi que des huissiers et des notaires, agissant en leur qualité d'officier public, aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès, accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019, est ouvert par le gestionnaire sur demande. ».

Art. 25. L'article 8, du même règlement, est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs, dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions. »

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 26. A l'article 9, paragraphe 2, du même règlement, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou sur sa plateforme électronique ».

Art. 27. A l'article 10, paragraphe 2, du même règlement, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique ».

Art. 28. L'annexe A, du même règlement, est modifiée comme suit :

1. A la suite de la rubrique « Type de déclaration », est insérée la nouvelle rubrique « Déclaration effectuée en dehors des délais légaux », ayant la teneur suivante :

Majoration des frais de déclaration effectuée en dehors des délais légaux	
(art. 6bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)	
lorsque la déclaration est effectuée dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 50

lorsque la déclaration est effectuée entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 200
lorsque la déclaration est effectuée à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 500

2. A la rubrique « Autres tarifs », sont insérées à la suite de la sous-rubrique « Demande de dérogation - article 15 », les deux nouvelles sous-rubriques suivantes :

Frais d'accès à la plateforme électronique	Annuellement : € 5.000
Mise à disposition d'information inscrite au RBE pour une entité immatriculée sous forme de données électroniques avec signature qualifiée automatique <i>(art 7 (3) du Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)</i>	€ 5

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 29 Notre ministre ayant dans ses attributions la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'adapter les règlements d'exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, suite aux modifications proposées dans le projet de loi n°XXX concernant ces deux législations.

Ainsi et s'agissant du registre de commerce et des sociétés, les modifications envisagées visent d'une part à préciser la mise en œuvre du principe de majoration des frais de dépôt et d'autre part, à adapter le texte à la pratique et à informatiser des procédures existantes, actuellement traitées de manière manuelle.

En ce qui concerne le Registre des bénéficiaires effectifs, les modifications proposées tendent à intégrer dans le texte les nouvelles solutions techniques à disposition, comme cela a par ailleurs été également envisagé pour le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, il est dorénavant possible de proposer des échanges d'informations entre le gestionnaire et ses usagers, en mettant en place des services informatiques sur une nouvelle plateforme électronique permettant une communication accélérée, automatisée et en continu. Cette nouvelle plateforme, « API Gateway », mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, ouvre la voie aux communications électroniques de masse, de « machine à machine », sans intervention humaine.

Il est également proposé d'ouvrir de manière plus large la consultation du Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales et de faciliter son accès aux professionnels, tels que définis dans la loi du 13 janvier 2019 précitée, qui en éprouvent le besoin. Ceci permettra au Registre des bénéficiaires effectifs de devenir un outil pleinement efficace, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Enfin, les modifications envisagées visent à préciser la mise en œuvre du principe de majoration des frais de déclaration, tel qu'instauré dans le projet de loi n°XXX.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

Modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « le règlement du 23 janvier 2003 »)

Cette modification a pour but d'actualiser le texte, en y reprenant la nouvelle dénomination du groupement d'intérêt économique, gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, à savoir « Luxembourg Business Registers ».

Article 2

Modification de l'article 2bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cette modification consiste en une modification de pure forme. En effet, il est proposé de déplacer au sein de cet article, une disposition figurant à l'actuel article 27 paragraphe 12 du présent règlement, ceci afin de regrouper dans un même article les dispositions ayant trait au récépissé de dépôt, pour en faciliter la lecture.

Article 3

Abrogation de l'article 2ter du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Le contenu de cette disposition a été reprise au sein de la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans un nouvel article 19-5, tel que proposé dans le projet de loi n°XXX modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (« projet de loi n°XXX). L'article 2ter devient donc redondant et est donc abrogé.

Article 4

Modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un nouvel article 10bis étant créé, suivant le projet de loi n°XXX.

Article 5

Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Il est proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2 de cet article, l'obligation de communiquer le numéro d'identifiant national des personnes physiques à inscrire au registre de commerce et des sociétés et la création d'un tel numéro pour celles n'en disposant pas encore d'un, figurant dans la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en son actuel article 12*bis*. La nouvelle numérotation découle de cette suppression.

Article 6

Modification de l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Dans le contexte du renforcement des moyens offerts au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour s'assurer que les entités immatriculées se conforment à leurs obligations légales de dépôt et d'inscription au registre de commerce et des sociétés, il est nécessaire que ces dernières communiquent, lors de leur démarche de dépôt, la date de l'évènement justifiant ledit dépôt. Ainsi, lors du dépôt d'un changement de siège social par exemple, la société concernée devra indiquer la date de l'acte décidant du transfert de son siège. Ceci permettra de s'assurer du respect des délais légaux de dépôt par les entités.

En outre, en application de l'article 19-6 (4) lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002, inséré par le projet de loi n°XXX, le principe de majoration des frais de dépôt tardif, actuellement applicable en pratique au dépôt de comptes annuels, est généralisé à l'ensemble des dépôts effectués au registre de commerce et des sociétés.

Dans un premier temps, les associations sans but lucratif en seront exonérées, en raison du peu de dépôts réguliers qu'elles ont à effectuer au registre de commerce et des sociétés et au vu du projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui supprime le dépôt de la liste des membres, qui constitue pour l'heure, le seul dépôt obligatoire et annuel auquel ces associations devraient se soumettre. Par ailleurs, il est important de laisser aux associations le temps de s'adapter et de s'organiser afin de répondre dans les délais à leurs obligations de dépôts, dont elles n'ont pas toujours conscience, notamment lorsqu'il s'agit de petite association. Leur situation pourra être revue ultérieurement, une fois la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations modifiée et pleinement applicable et assimilée par le milieu associatif. Rappelons également ici que le gestionnaire accompagnera en amont l'ensemble des entités immatriculées, en procédant par exemple à des rappels, afin de les mettre en mesure de s'acquitter de leurs obligations de dépôt dans les délais, le but étant que la banque de données du registre reste actuelle, adéquate et exacte.

Précisons aussi que la majoration des frais de dépôt ne constitue pas une sanction, mais vise à couvrir les frais engagés par le gestionnaire, en termes d'investissements informatique et opérationnel, à savoir le développement d'un système de suivi efficace et sa mise en œuvre dans la pratique, pour exécuter la nouvelle mission de surveillance qui lui a été dévolue par le législateur. Cette mission de surveillance des entités immatriculées, dont l'objet est de s'assurer de leur conformité aux obligations de dépôt imposées par l'Etat, s'inscrit pleinement dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation des structures luxembourgeoises à des fins frauduleuses.

Article 7 et 8

Modification des articles 8 et 10 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Les modifications proposées visent à mettre à jour les textes et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 9

Abrogation de l'article 10bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cet article est abrogé en raison de la création d'un nouvel article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel que proposé dans le projet de loi n° XXX, qui prescrit l'immatriculation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui relèvent du chapitre 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Article 10

Modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification proposée tend à impacter les modifications découlant du projet de loi n° XXX, prescrivant l'immatriculation des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis de la loi.

Article 11

Modification de l'article 11bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Il est nécessaire d'améliorer la procédure actuelle d'inscription des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste à tenir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en passant par son informatisation. Dans ce contexte, l'inscription sur cette liste, sur base de la réception d'une lettre recommandée adressée au gestionnaire, est remplacée par une démarche en ligne, à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés. La démarche sera également à suivre lors de toute modification ou radiation sur la liste de ces fonds. Cette

adaptation de la procédure participe à la simplification administrative et permettra au gestionnaire de diffuser plus largement et efficacement la liste de ces fonds.

En outre, le texte adapte l'information devant être communiquée en vue de l'inscription sur la liste des fonds d'investissement alternatifs réservés. Ainsi l'indication de la société de gestion du fonds est remplacée par celle de son gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, information qui est plus pertinente et cohérente avec les besoins de la pratique.

Article 12

Modification de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un nouvel article 10*bis* étant créé, suivant le projet de loi n° XXX.

Article 13

Modification de l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification envisagée tend à adapter le texte à la pratique et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14

Modification de l'article 18 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Dans le cadre de l'épuration du registre de commerce et des sociétés, qui consiste à radier les entités dites « inactives », il est proposé de réduire la durée pendant laquelle les entités n'ont pas effectué de dépôt avant de procéder à leur radiation d'office. Rappelons que cette radiation est purement administrative et n'emporte pas dissolution de la personnalité juridique de la personne.

Article 15

Suppression de l'article 19bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cet article, qui permettait au gestionnaire de contacter les entités et personnes immatriculées afin qu'elles vérifient le contenu de leur dossier est supprimé au vu du nouvel l'article 19-6 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, tel que proposé dans le projet de loi n° XXX.

Article 16

Modification de l'article 23 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Il est procédé à la numérotation des paragraphes de l'article 23 pour plus de clarté. En outre, il y est insérée une nouvelle disposition précisant la durée de conservation des pièces de contrôle, présentées au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cadre de la création d'un numéro d'identification national luxembourgeois.

Article 17

Modification de l'article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 précitée, un nouvel article 10bis étant créé, suivant le projet de loi n°XXX.

Article 18

Modification de l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Concernant la suppression du paragraphe 12 de cet article, il est renvoyé aux explications formulées dans le commentaire de l'article 2 du présent règlement.

Article 19

Modification de l'annexe J du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Le libellé de la dernière sous-catégorie figurant dans la rubrique « dépôts électroniques avec réquisitions » a été adapté pour correspondre à la formulation de l'article 1 point 17) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée. De même, le libellé de la sous-rubrique relative aux certificats émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a été revu pour le rendre plus générique, le gestionnaire étant amené à émettre différents types de certificats.

La présentation de l'annexe a été modifiée, une catégorie spécifique aux dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux, en application de l'article 6 du présent règlement, ayant été créée. Cet ajout a entraîné la suppression de l'actuelle sous-rubrique « frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux », dont le contenu a été déplacé. Cette nouvelle catégorie est en effet divisée en deux sous-rubriques libellées respectivement « majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux » et « majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux », qui fixent les frais de majoration dus en application de l'article 19-6 (4) lettre b), sous forme de palier, selon le retard constaté dans le délais de dépôt. Les paliers de majoration proposés sont ceux qui avaient été préalablement définis lors du dépôt tardif des comptes annuels (€50, €200 et €500), à la différence toutefois que la majoration par palier ne remplace pas les frais de dépôt associés au dépôt effectué, tel que prévus par l'annexe J, qui est fonction du type de dépôt, voire de la forme juridique de l'entité visée, mais vient s'ajouter à ces frais. Ainsi, si le dépôt d'immatriculation d'une société anonyme est effectué en

retard par rapport au délai prescrit par la loi, la majoration pour frais de dépôt tardif viendra s'ajouter au frais d'immatriculation prévue à l'annexe J. Il est rappelé, qu'alors que les frais de dépôt viennent couvrir les frais administratifs en application de l'article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, la majoration pour dépôt tardif relève de l'article 19-6 la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, tel qu'il est prévu de la modifier par le projet de loi n°XXX et permettra de financer la nouvelle mission de suivi de la qualité de l'information figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, dévolue au gestionnaire.

S'agissant du point de départ permettant de calculer le délai légal de dépôt, pour le dépôt des comptes annuels, il s'effectue en fonction de la date de clôture de l'exercice social, alors que pour les autres dépôts, il dépend de la date de l'évènement dont découle l'obligation de dépôt.

Un nouvelle sous-rubrique concernant l'inscription, la modification ou la radiation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés a également été insérée, afin de fixer le tarif de cette démarche électronique.

Chapitre 2

Article 20

Modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « le règlement du 15 février 2019 »)

Il s'agit ici d'adapter le texte aux nouvelles technologies permettant d'optimiser le flux d'information entre le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs et ses usagers, notamment ses grands donneurs d'ordre, en envisageant l'ouverture d'un nouveau canal sécurisé d'échange, par le biais d'une plateforme électronique mise à disposition par le CTIE, dans le cadre des démarches de déclaration à effectuer au Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 21

Insertion d'un nouvel article 3bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Ce nouvel article est le pendant de l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 précité, qui permettra de saisir la juridiction compétente en vue de l'annulation d'une déclaration effectuée par erreur au registre des bénéficiaires effectifs. Si le public n'a pas accès à l'historique des inscriptions, les autorités nationales ont quant à elles la possibilité de consulter cet historique. Il est donc important de pouvoir annuler une déclaration qui aurait pu être effectuée par erreur dans le mauvais dossier, suite à l'encodage par le déclarant d'un numéro d'immatriculation erroné par exemple.

Article 22

Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 février 2019

La modification proposée vise à corriger le texte en ce qu'une pièce justificative de l'identité d'un bénéficiaire effectif est à présenter au gestionnaire lors de son inscription, à partir du moment où cette personne ne dispose pas de numéro d'identification national luxembourgeois, qu'importe qu'elle soit inscrite ou non au préalable au registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire contrôle par ailleurs en pratique la conformité de l'information saisie par le déclarant, lorsque celui-ci a communiqué un numéro d'identification national luxembourgeois, par rapport à l'information figurant dans le registre source, à savoir le Registre national des personnes physiques.

Article 23

Insertion de l'article 6bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Cet article est le pendant de la modification proposée à l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 et est à lire à la lumière de l'article 30 du projet de loi n° XXX.

Ainsi, dans le contexte du renforcement des moyens offerts au gestionnaire pour s'assurer que les entités immatriculées se conforment à leurs obligations légales de déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs, il est nécessaire que ces dernières communiquent, lors de leur démarche de déclaration, la date où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification au Registre des bénéficiaires effectifs. Ceci permettra de s'assurer du respect des délais légaux par les entités immatriculées.

Il est à noter que le principe de majoration des frais de déclaration en dehors des délais légaux s'applique de manière générale, sauf à ce que l'entité immatriculée puisse se prévaloir d'un cas de force majeure. D'après la loi, les asbl et fondations sont toutefois exemptées de majoration des frais.

Cette majoration ne constitue pas une sanction, mais vise à couvrir les frais engagés par le gestionnaire, en termes d'investissements informatique et opérationnel, à savoir le développement d'un système de suivi efficace et sa mise en œuvre dans la pratique, pour exécuter la nouvelle mission de surveillance qui lui a été dévolue par le législateur. Cette mission de surveillance des entités immatriculées, dont l'objet est de s'assurer de leur conformité à leur obligation de déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs, s'inscrit pleinement dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation des structures luxembourgeoises à des fins frauduleuses.

Articles 24 et 25

Modification des articles 7 et 8 du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Après quelques années de fonctionnement, il ressort que l'accès actuellement prévu pour les autorités nationales et une partie des professionnels est insuffisant, pour leur permettre d'effectuer les contrôles et vérifications qui leur incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les textes ont donc été revus et les méthodes d'accès au registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, alignées.

Ainsi, les critères de la recherche publique, offerts sur le site internet du gestionnaire sont ceux actuellement disponibles, à savoir une recherche par dénomination ou nom de la personne immatriculée ou par numéro d'immatriculation.

S'agissant des professionnels définis dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, ils pourront formuler au gestionnaire une demande d'accès à tout ou partie des données inscrites et accessibles au Registre des bénéficiaires effectifs au travers de sa plateforme électronique. Le but est d'offrir les informations par services informatiques, sous un format réutilisable. Dans ce contexte, la demande doit détailler les motifs et les finalités de la réutilisation de l'information disponible, ce afin que l'accès à mettre en place soit adapté aux besoins décrits. Ce nouvel accès a pour objectif de répondre à la forte demande du marché d'obtenir des données réutilisables, à jour et actuelles, notamment à des fins de contrôle de la clientèle et de mise en conformité par rapport aux règles de la législation ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le gestionnaire tiendra la liste des personnes bénéficiant d'un tel accès et la transmettra de manière régulière à son autorité de tutelle.

L'accès spécifique des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public, aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019, ne s'effectuera plus nécessairement par extrait, mais pourrait passer par la plateforme électronique du gestionnaire. En pratique, l'accès à ces informations non publiques est ouvert sur demande au gestionnaire, après qu'il ait vérifié la « qualité » dudit demandeur sur les listes officielles tenues respectivement par la CSSF, la chambre des notaires ou la chambre des huissiers.

Enfin, l'accès aux autorités nationales a été reformulé afin de leur offrir un accès plus large au Registre des bénéficiaires effectifs, pour les besoins de leurs missions. Dans ce contexte, elles pourront consulter le registre suivant les critères qui leur sont utiles. Cette nouvelle disposition s'inscrit finalement dans la mise en œuvre d'une coopération efficace entre administrations.

Articles 26 et 27

Modification des articles 9 et 10 du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Les textes ont été adaptés aux nouvelles technologies, afin de permettre l'utilisation de la plateforme électronique du gestionnaire. Pour le détail, il est fait renvoi au commentaire de l'article 21.

Articles 28

Modification de l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Une nouvelle rubrique a été ajoutée à l'annexe A concernant la majoration des frais de déclaration effectuée en dehors des délais légaux, en application de l'article 9 (4) lettre b) de la loi modifiée du 13 janvier 2019, tel qu'il est envisagé de le modifier dans le projet n° XXX. Comme ce qui est prévu pour les dépôts tardifs au registre de commerce et des sociétés, la majoration des frais de déclaration s'applique sous forme de palier (€50, €200 et €500), selon le retard constaté dans le délai de déclaration. De même, la majoration vient s'ajouter à aux frais de déclaration fixés dans l'annexe et servira à financer la nouvelle mission dévolue au gestionnaire et qui consiste à surveiller la qualité de la banque de données du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'annexe a été également adaptée aux nouveaux services offerts par le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'utilisation des services électroniques, au travers de la nouvelle plateforme électronique, fait l'objet de frais annuels d'accès et de mise à disposition. Un nouveau tarif est donc prévu dans l'annexe, qui prend en compte les coûts de développement et de mise en place des services informatiques, ainsi que les coûts liés à l'utilisation de la plateforme, engagés par le gestionnaire. Une fois l'accès à la plateforme ouverte, les services impliquant des frais administratifs seront facturés suivant le tarif repris à l'annexe A pour chacun de ces services.

Un nouveau tarif est également prévu dans le cadre de demande d'accès motivée, telle que prévue à l'article 7 (3) du règlement et qui concerne la mise à disposition des données dans un format réutilisable. Le tarif est aligné sur celui des extraits émis électroniquement, avec signature qualifiée automatique.

Articles 29

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises – version coordonnée

Chapitre 1.- Dispositions générales

Art. 1er. La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée au groupement d'intérêt économique **RCSL Luxembourg Business Registers**, appelé ci-après le «gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés».

Art. 2. Le bureau du registre de commerce et des sociétés est situé dans la commune de Luxembourg. Le registre de commerce et des sociétés peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2bis. Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique, **daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

On entend par «voie électronique»: une information envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Chapitre 2.- Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 2ter. ~~Le Recueil électronique des sociétés et associations est placé sous la responsabilité du ministre de la Justice et sa gestion est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. (Abrogé)~~

Art. 2quater. Les publications sont consultables au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 2quinquies. La publication répond aux critères de présentation et de forme définis par règlement ministériel.

Le gestionnaire du registre de commerce effectue la publication des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication par le biais de formulaires fournis sur le site Internet, sur base d'une présentation structurée qui est définie par règlement ministériel.

Chapitre 3.- Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation – procédure

Art. 3. Les réquisitions prévues aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, **10bis**, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires électroniques fournis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site Internet.

En cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée impliquant ou non un changement de section, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique, par le biais du formulaire électronique spécialement prévu à cet effet.

Art. 4. Les formulaires complétés en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être remplis de façon complète et exacte. Les caractères alpha-numériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

Ils doivent être accompagnés, le cas échéant, des documents requis pour la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, concernant des informations avec effet futur peuvent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication. Les formulaires de réquisition y afférents doivent être déposés par le requérant au moment de la prise d'effet de l'événement juridique.

Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 5. (1) ~~Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.~~

(2) ~~Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.~~

(3)(1) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée doivent être déposés:

1. en ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;
2. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré;
3. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Ces documents ne font pas l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(4)(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse:

1. toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée; et
2. toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà

inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites.

Chapitre 4.- Dépôts et publications des actes et documents concernant les personnes morales

Art. 6. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières. **La date de l'acte, extrait d'acte, procès-verbal ou document quelconque dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi, est communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, lors du dépôt.**

Seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation à l'alinéa troisième, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication.

Seuls les notaires peuvent déposer copie électronique de l'expédition authentique de leurs actes.

La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle est publiée en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.

Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière.

Les déposants pour lesquels les demandes de dépôt incomplètes ou inexactes sont retournées de manière régulière et récurrente, s'exposent au paiement de frais administratifs fixés à l'annexe J du présent règlement. Après avertissement préalable du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite, ces frais seront perçus par ledit gestionnaire.

~~Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par les autorités de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal.~~

Sauf en cas de force majeure, les personnes et entités qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues au chapitre Vter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal.

Art. 6bis. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés auprès

du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif.

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Art. 7. Abrogé

Art. 8. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet à l'Office des publications de l'Union Européenne les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'un avis relatif à l'immatriculation et à la radiation de l'immatriculation d'une société européenne, **ou d'une société coopérative européenne**, dans le mois suivant la publication au Recueil électronique des Sociétés et Associations.

Art. 9. Abrogé

Chapitre 5.- Tenue du registre de commerce et des sociétés

Art. 10. Pour chaque personne ou entité nouvellement immatriculée, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne **ou entité**.

Les dossiers peuvent être subdivisés en sous-dossiers en cas de besoin.

~~**Art. 10bis.** Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement et qui ne sont pas immatriculés au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1er de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne. (Abrogé)~~

Art. 11. Les dossiers individuels sont répartis en sections comme suit:

- la section A reçoit les dossiers des commerçants individuels
- la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles
- la section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique
- la section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique
- la section E reçoit les dossiers des sociétés civiles;
- la section F reçoit les dossiers des associations sans but lucratif
- la section G reçoit les dossiers des fondations;
- la section H reçoit les dossiers des associations agricoles;
- la section I reçoit les dossiers des associations d'épargne-pension;
- la section J reçoit les dossiers des établissements publics ;
- la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement.
- ~~- la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à~~

~~l'article 10bis.~~

- la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

sont à inscrire les informations suivantes:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de la constitution du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

- la section M reçoit les dossiers des mutuelles.

Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

~~Art. 11bis. Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés par lettre recommandée avec l'indication:~~

- ~~- du nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé;~~
- ~~- du nom de la société de gestion;~~
- ~~- de la date de la constatation par acte notarié de la constitution.~~

(1) Après leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, en communiquant les indications suivantes :

- le nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé ;**
- la dénomination du gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;**
- la date de la constatation par acte notarié de la constitution.**

(2) Les inscription, modification et radiation sur cette liste s'effectuent par la voie électronique, via le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou sa plateforme électronique.

Art. 12. L'inscription des succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'immatriculation de l'établissement principal.

Art. 13. Les données communiquées au registre de commerce et des sociétés en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 10bis, 11, 11bis, 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont reprises dans une banque de données informatique. (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 14. Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 15. Les données de la banque de données sont insérées et modifiées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 16. Chaque dépôt est daté et se voit attribuer un numéro unique. Ce numéro sera repris sur chacune des pièces composant le dépôt.

Art. 17. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tient un relevé complet des dépôts acceptés.

Le relevé est tenu selon un procédé informatique. Le relevé indique sommairement l'objet de chaque dépôt.

Art. 17bis. Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être ~~modifié ou restitué~~ **annulé** que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au **gestionnaire du** registre de commerce et des sociétés.

Art. 18. Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, (Règl. gd. 22 avril 2009)
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 32, paragraphe 1er du règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique,
- les associations sans but lucratif et les fondations mises en liquidation conformément aux articles 18 et 41 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles conformément à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,
- les associations d'épargne-pension conformément à l'article 69 de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée.

Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 141 et 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles
- les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sont également rayées d'office,

- les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise,
- les succursales de sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dont la société a été radiée du registre auprès duquel elle est immatriculée, pour un motif autre qu'une modification de sa forme juridique, une opération de fusion ou de scission ou un transfert transfrontalier de son siège social, lorsque cette information a été communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 24bis,
- les personnes physiques immatriculées décédées,
- les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 273ter (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 101-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14.2 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7.11 du Règlement (CE) n° 1438/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC),

Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes et entités dont aucun dépôt n'a été effectué depuis ~~deux~~ **cinq** ans auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 19. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de procéder à l'épuration du registre.

L'épuration consiste:

- en l'archivage définitif des dossiers radiés,
- en la radiation d'office.

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

~~**Art. 19bis.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux personnes ou entités immatriculées. Les personnes ou entités visées par cette demande ont l'obligation de vérifier leur dossier selon une procédure fixée par le gestionnaire.~~

~~**Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à défaut de réponse à la demande de mise à jour, transmettre le dossier de la personne ou entité visée au procureur d'Etat.**~~
(Abrogé)

Chapitre 6.- Accès du public – Consultation du registre de commerce et des sociétés

Art. 20. Les dossiers gérés par le registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés sur place par toute personne qui en fait la demande ou sur le site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

La consultation sur place ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture au public du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire temporairement l'accès aux bureaux du registre de commerce et des sociétés à l'égard des personnes qui refusent de se soumettre aux conditions d'accès ou qui causent du désordre.

Art. 20bis. Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne ou entité immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par le biais du site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés certifie conforme les copies électroniques au moyen d'une signature électronique afin de garantir à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au sens de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne ou entité n'est pas immatriculée.

L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.

L'extrait peut être établi sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier peut comporter une signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, au choix du demandeur. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.

L'extrait signé électroniquement peut au choix du demandeur être revêtu de la signature électronique prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'une signature électronique autre, ne répondant pas aux exigences dudit article 22-1.

Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en utilisant le formulaire fourni par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichier électronique. (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 22. La recherche de données ne peut se faire qu'à partir du nom de la personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou de l'entité immatriculée ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

La recherche de données sur base d'autres critères de recherche au profit d'administrations publiques et d'établissements publics est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la Justice qui détermine spécifiquement pour chaque administration publique et pour chaque établissement public concerné les critères à partir desquels les recherches peuvent se faire et les motifs pour accorder cette autorisation. Les administrations publiques et établissements publics ne peuvent faire de telles recherches que dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales.

Art. 23. (1) Les livres, répertoires, relevés et dossiers prescrits pour la tenue du registre de commerce et des sociétés, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions sont conservés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces relatives au registre de commerce et des sociétés peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé vingt ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent.

(3) Les pièces de contrôle, transmises pour les besoins de la création d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont conservées pendant 5 ans à compter de leur présentation.

(4) Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut détruire les archives papiers.

(5) Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Art. 24. Lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés se dessaisit d'une pièce à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tire une copie certifiée conforme de la pièce remise à l'autorité et la dépose dans le dossier de la personne immatriculée accompagnée du récépissé.

Art. 24bis. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés accorde aux personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre registres étrangers au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, ci-après dénommé « système d'interconnexion des registres », établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés garantit l'interopérabilité du registre de commerce et des sociétés avec les registres des autres États membres de l'Union européenne au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme électronique centrale européenne telle que définie à l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2017/1132/UE précitée.

(3) Au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés fournit sans délai, à la plate-forme électronique centrale européenne, les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre.

Au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés réceptionne sans délai les informations visées à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, pour lesquelles une succursale est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

(4) Les notifications prescrites dans le cadre de l'article 1021-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées sans délai au moyen du système d'interconnexion des registres, lorsque les personnes participant à l'opération sont soumises à la directive 2017/1132/UE précitée.

(5) Le gestionnaire du registre de la société met les documents déposés au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication à disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres.

Chapitre 7.- Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer

Art. 25. (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 10bis, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés et les investissements effectués par le registre de commerce et des sociétés.

(3) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement dû individuellement sur chaque acte.

(4) Le paiement préalable des frais administratifs et du droit fixe d'enregistrement n'est pas requis lorsque le dépôt est effectué par des requérants bénéficiant de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 27 ci-après.

Art. 26. Les radiations d'office, la délivrance d'extraits et la mise à disposition de documents sous format électronique aux administrations publiques nationales et aux établissements publics nationaux ne donnent pas lieu à la perception de frais administratifs.

Art. 27. (1) Les actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ne sont reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J.

Les actes sous signature privée ne sont reçus en dépôt que moyennant également paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement.

Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais pré-mentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont transmis, et des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J dus sur ces actes.

(4) Cette demande contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois audit gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(5) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(6) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux demandeurs. Lorsque l'agrément est accordé, le numéro de référence leur est communiqué.

(7) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais

administratifs et des frais de publication restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(8) Le receveur de l'Enregistrement bénéficie d'un droit d'accès à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans laquelle sont collectés les documents transmis sous forme électronique. Ces droits permettent au receveur de l'Enregistrement:

- de contrôler l'exactitude des montants perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat;
- d'opérer l'exacte perception des droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, du double droit d'enregistrement ainsi que des autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur;
- de contrôler l'exacte application des dispositions prévues ci-après et relatives à la délivrance des récépissés de dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit d'accès du receveur de l'Enregistrement à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'étend notamment à l'utilisation de clés de recherche déterminées par le receveur et mises à sa disposition par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(9) Les sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat au titre du droit fixe d'enregistrement, pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du receveur de l'Enregistrement avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mettra à disposition de la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines un relevé sous format électronique, par lui certifié exact, des sommes perçues.

(10) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt de documents illisibles ou surchargés.

(11) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.

~~(12) Les actes sous signature privée transmis par voie électronique à la banque de données du gestionnaire pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.~~

Art. 28. Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros.

Chapitre 8.- Reconstitution de Dossiers

Art. 33*bis*. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 33*ter*. La reconstitution de dossier peut être entreprise par différents moyens:

- dépôt d'un formulaire de réquisition par la personne immatriculée comportant l'intégralité des informations -requis par la loi;
- récupération de documents publiés;
- obtention des derniers statuts coordonnés auprès d'une étude notariale ou auprès de la personne immatriculée;
- dépôt des derniers comptes annuels disponibles.

Chapitre 9.- Commission juridique du registre de commerce et des sociétés

Art. 34. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est assisté d'une commission juridique pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés.

Art. 35. La commission juridique est composée de 7 personnes. Elle comprend deux représentants du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, un représentant du ministère de la Justice, un représentant de la Chambre de commerce, un représentant de la Chambre des métiers et deux personnes choisies pour leur compétence dans le domaine du droit des sociétés et du droit applicable aux personnes morales en rapport avec le fonctionnement du registre de commerce.

Les membres de la commission juridique sont nommés par le ministre de la Justice.

Art. 36. La commission juridique est saisie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou se saisit d'office des difficultés qui viennent à sa connaissance. Elle émet des avis motivés à l'adresse du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre 10.- Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 37. Abrogé

Art. 38. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales est complété par les fichiers suivants:

- Les fichiers du Registre de commerce et des sociétés...

Art. 39. Les registres et les dossiers tenus en application de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 ainsi que les recueils du Mémorial sont transférés au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 40. L'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est abrogé.

ANNEXES

Annexes A à I abrogées

Annexe K abrogée

Annexe J- Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
	montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)				
Type de réquisition		Immatriculation	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée simplifiée		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société à responsabilité limitée simplifiée		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale de société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 10bis		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
association sans but lucratif, fondation		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61

société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
mutuelle	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises				
<u>autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises</u>	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Dépôts électroniques sans réquisitions				
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux	€ 19			
frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux (art. 6 Règlement grand ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)				
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50			
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200			
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500			
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78			
projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78			
convocations aux assemblées	€ 10,00			

autres dépôts	€ 10,96
<u>Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux</u> <u>(art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)</u>	
<u>Majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux</u>	
<u>lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social</u>	<u>€ 50</u>
<u>lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social</u>	<u>€ 200</u>
<u>lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social</u>	<u>€ 500</u>
<u>majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux</u>	
<u>lorsque le dépôt est effectué dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 50</u>
<u>lorsque le dépôt est effectué entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 200</u>
<u>lorsque le dépôt est effectué à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 500</u>
Autres frais administratifs	
demande de consultation	
demande de consultation par voie électronique certifié conforme	€ 5,00
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archive certifié conforme	€ 7,50
extrait	
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50
certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75

certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00€
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00€
tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
<u>Inscription, modification et radiation des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés</u>	€ 10,96
European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.	Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs. <u>Version coordonnée après modification</u>
Art. 1er. (1) L'entité immatriculée demande l'inscription des informations, prévues à l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le biais du site Internet du gestionnaire. (2) Chaque demande d'inscription acceptée par le gestionnaire est classée dans le dossier de la personne ou entité immatriculée, tenu électroniquement par le gestionnaire. (3) Chaque inscription est datée du jour de l'acceptation de la demande d'inscription par le gestionnaire et se voit attribuer un numéro unique. Elle donne lieu à délivrance d'un récépissé d'acceptation de l'inscription, retourné au déclarant. (4) Le gestionnaire peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré	Art. 1er. (1) L'entité immatriculée demande l'inscription des informations, prévues à l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le biais du site Internet du gestionnaire <u>ou de sa plateforme électronique.</u> (2) Chaque demande d'inscription acceptée par le gestionnaire est classée dans le dossier de la personne ou entité immatriculée, tenu électroniquement par le gestionnaire. (3) Chaque inscription est datée du jour de l'acceptation de la demande d'inscription par le gestionnaire et se voit attribuer un numéro unique. Elle donne lieu à délivrance d'un récépissé d'acceptation de l'inscription, retourné au déclarant. (4) Le gestionnaire peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré
	Art. 3bis. <u>Toute déclaration effectuée au Registre des bénéficiaires effectifs ne peut être annulée que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire.</u> .
Art. 5. Les pièces justificatives prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 comprennent : 1°pour les personnes physiques non inscrites au registre de commerce et des sociétés, les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins ; 2°le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019 ; et 3°le cas échéant, un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays	Art. 5. Les pièces justificatives prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 comprennent : 1°pour les personnes physiques <u>ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,</u> les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins ; 2°le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019 ; et 3°le cas échéant, un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou

tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE	dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE
	<u>Art. 6bis. (1) La date à laquelle l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification au Registre des bénéficiaires effectifs est communiquée au gestionnaire lors de la déclaration.</u> <u>(2) Sauf en cas de force majeure, les entités immatriculées qui n'ont pas effectué leurs inscriptions ou modifications dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et supportent à ce titre une majoration des frais de déclaration, fixée à l'annexe A du présent règlement grand-ducal.</u>
Art. 7. (1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire. (2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés. (3) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à	<u>Art. 7. (1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.</u> <u>(2) La recherche publique sur le site du gestionnaire s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.</u> <u>(3) Après acceptation préalable par le gestionnaire, d'une demande d'accès motivée par des besoins professionnels et précisant les finalités de la réutilisation de l'information détenue au Registre des bénéficiaires effectifs, émanant d'un professionnel, tel que défini dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, le gestionnaire peut mettre à disposition, par sa</u>

l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019 se fait par extraits, à demander conformément à l'article 9, paragraphe 2.	<u>plateforme électronique, tout ou partie des informations inscrites et accessibles au Registre des bénéficiaires effectifs.</u> <u>Le gestionnaire communique à intervalle régulier la liste des professionnels ayant obtenu son accord au ministre ayant la Justice dans ses attributions.</u> <u>(4) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers, ainsi que des huissiers et des notaires, agissant en leur qualité d'officier public, aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès, accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019, est ouvert par le gestionnaire sur demande.</u>
Art. 8. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales, définies à l'article 1er, point 5°, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit faire l'objet d'une demande émanant de l'autorité nationale, adressée au gestionnaire. (2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs par l'autorité nationale s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés ou par bénéficiaire effectif. (3) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées, contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs.	Art. 8. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales, définies à l'article 1er, point 5°, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit faire l'objet d'une demande émanant de l'autorité nationale, adressée au gestionnaire. <u>(2) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs, dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions.</u>
Art. 9. (1) Le gestionnaire émet des extraits et des certificats sur support papier sécurisé à en-tête du Registre des bénéficiaires effectifs ou sous format électronique, moyennant paiement de frais administratifs, prévus à l'annexe A. (2) Les demandes d'extraits et de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire. (3) Les extraits et certificats émis comportent la signature manuscrite ou électronique du gestionnaire.	Art. 9. (1) Le gestionnaire émet des extraits et des certificats sur support papier sécurisé à en-tête du Registre des bénéficiaires effectifs ou sous format électronique, moyennant paiement de frais administratifs, prévus à l'annexe A. (2) Les demandes d'extraits et de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire ou sur sa plateforme électronique. (3) Les extraits et certificats émis comportent la signature manuscrite ou électronique du gestionnaire.
Art. 10. (1) Les entités, visées par une demande de vérification émanant du gestionnaire, en application de l'article 9 de la loi précitée du 13	Art. 10. (1) Les entités, visées par une demande de vérification émanant du gestionnaire, en application de l'article 9 de la loi précitée du 13

janvier 2019, doivent vérifier leurs informations sur le site Internet du gestionnaire. (2) Si l'information inscrite est adéquate, exacte et actuelle, l'entité doit confirmer ses données par le biais du site Internet du gestionnaire. (3) Si l'entité constate que l'information inscrite est inadéquate, inexacte, ou non actuelle, elle doit procéder à la mise à jour de ses informations, conformément aux dispositions de l'article 1er .	janvier 2019, doivent vérifier leurs informations sur le site Internet du gestionnaire. (2) Si l'information inscrite est adéquate, exacte et actuelle, l'entité doit confirmer ses données par le biais du site Internet du gestionnaire <u>ou de sa plateforme électronique</u> . (3) Si l'entité constate que l'information inscrite est inadéquate, inexacte, ou non actuelle, elle doit procéder à la mise à jour de ses informations, conformément aux dispositions de l'article 1er .
---	--

Annexe A- Tarifs

Grille de tarification du Registre des bénéficiaires effectifs

Montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)	
Type de déclaration	
Inscription	€ 15
Modification	€ 15
<u>Majoration des frais de déclaration effectuée en dehors des délais légaux</u> (art. X Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)	
<u>lorsque la déclaration est effectuée dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 50</u>
<u>lorsque la déclaration est effectuée entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 200</u>
<u>lorsque la déclaration est effectuée à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire</u>	<u>€ 500</u>
Extrait	
Extrait sous format papier	€ 10

Extrait sous format électronique	€ 5
Certificat de non inscription de bénéficiaire(s) effectif(s)	
Certificat sous format papier	€ 10
Certificat sous format électronique	€ 5
Autres tarifs	
Supplément pour traitement prioritaire d'une demande d'extrait ou de certificat sous format papier	€ 100
Guichet d'assistance à la déclaration	Tarif de déclaration + € 20
Demande de dérogation - article 15	Tarif de déclaration + € 200
<u>Frais d'accès à la plateforme électronique</u>	<u>Annuellement : € 5.000</u>
<u>Mise à disposition d'information inscrite au RBE pour une entité immatriculée sous forme de données électroniques avec signature qualifiée automatique (art 7 (3) du Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)</u>	<u>€ 5</u>



15.12.2021

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Mathilde Crouail
Téléphone :	247 84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; mathilde.crouail@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'adapter les règlements d'exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, suite aux modifications proposées dans le projet de loi n°XXX concernant ces deux législations.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	15/12/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Luxembourg Business Registers

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)